

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-LATTIER (38840)

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



4.1. REGLEMENT ECRIT

PLU approuvé le 4 décembre 2017

**Modification simplifiée n°1 approuvée le 9
juillet 2018**

**Modification de droit commun n°1
approuvée le**

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins 05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
TITRE 1	9
DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 1 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	11
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ARTICLE 3 – DEFINITIONS	64
ARTICLE 4 – PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME	66
TITRE 2.....	69
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	69
CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ua	71
Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES	71
Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	71
Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	71
Ua – MIXITE FONCTIONELLE ET SOCIALE	71
Ua – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	72
Ua – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	73
Ua – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	73
Ua – STATIONNEMENT	74
Ua – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	75
Ua - DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	75
CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub / Uba / Ubb	77
Ub / Uba / Ubb - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES.....	77
Ub / Uba / Ubb - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	77
Ub / Uba / Ubb - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	78
Ub / Uba / Ubb – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	78
Ub / Uba / Ubb – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	79
Ub / Uba / Ubb – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	80
Ub / Uba / Ubb – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	81
Ub / Uba / Ubb – STATIONNEMENT	83
Ub / Uba / Ubb – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	85
Ub / Uba / Ubb - DESSERTE PAR LES RESEAUX	86
CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Uc	88
Uc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES.....	88
Uc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	88
Uc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	88

Uc - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	89
Uc - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	90
Uc - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	91
Uc - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	91
Uc - STATIONNEMENT	92
Uc - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	93
Uc - DESSERTE PAR LES RESEAUX	93
CHAPITRE 4 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ue	95
Ue - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES.....	95
Ue - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	95
Ue - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	95
Ue - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	96
Ue - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	96
Ue - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	97
Ue - STATIONNEMENT	98
Ue - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES.....	99
Ue - DESSERTE PAR LES RESEAUX	99
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uep.....	101
Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES	101
Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	101
Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	101
Uep - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	101
Uep - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	102
Uep - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	102
Uep - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	103
Uep - STATIONNEMENT.....	103
Uep - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	104
Uep - DESSERTE PAR LES RESEAUX	104
TITRE 3.....	107
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	107
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES A / Ae1	109
A / Ae1 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES	109
A / Ae1 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	109
A - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE	110
A / Ae1 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	111
A / Ae1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	112

A / Ae1 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	113
A / Ae1 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	115
A / Ae1- STATIONNEMENT	116
A / Ae1- DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	117
A / Ae1 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	117
TITRE 4.....	119
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	119
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr.....	121
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES	121
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES	121
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE.....	122
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.....	123
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	124
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	125
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	126
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - STATIONNEMENT	126
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	127
N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESSERTE PAR LES RESEAUX	127
TITRE 5.....	129
ANNEXES	129
ANNEXE 1 - CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES PORTANT SUR LE CULTIL : ZONES UE ET UC	131
ANNEXE 2 - NUANCIER DES FACADES PORTANT SUR LE CULTIL : ZONES UE ET UC	152

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

La commune de Saint-Lattier, couverte par le présent PLU, est divisée en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles. Les délimitations de ces zones sont reportées au document graphique dit "plan de zonage".

I - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- **La zone Ua.** C'est une zone équipée et agglomérée à forte densité correspondant aux centres anciens des villages et hameaux.
- **La zone Ub** C'est une zone équipée de densité moyenne à faible correspondant aux extensions de l'urbanisation centres anciens des villages et hameaux.
Elle comprend une sous-zone **Uba** soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 et une sous-zone **Ubb** correspondant au secteur mixte habitat / économie des Fauries.
- **La zone Uc** correspondant à l'extension sur la zone du Cultil au hameau de la Baudière.
Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2.
- **La zone Ue** correspondant aux zones d'activités économiques ;
- **La zone Uep** dédiée aux équipements et services publics au Village.

II - La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement. C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond à :

- **La zone A** où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone ;
- **La zone Ae1** correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée dédiés aux activités économiques.

III - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement. Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent des secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :

- **Une zone N** correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique ;
- **Une zone NI** correspond au parc de loisirs aménagé de la zone du Cultil ;
- **Une zone Ncapi** correspondant au périmètre de protection immédiat des captages ;
- **Une zone Ncapr** correspondant au périmètre de protection rapproché des captages ;
- **Une zone Nco** de protection écologique et des ripisylves de l'Isère ;

- **Les zones Ne1, Ne2 et Ne3** correspondant à aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dédiés aux activités économiques.

En outre, des prescriptions particulières peuvent affecter tout ou partie de ces zones :

- **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- **Des secteurs tramés en application de l'article R151-31 du code de l'urbanisme**, dans les zones de risques naturels, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions ;
- **Des bâtiments pouvant changer de destination en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ;**
- **Des éléments de patrimoine à protéger en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;**
- **La protection des zones humides en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;**
- **Des secteurs tramés en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme**, dans les secteurs où les systèmes de traitement des eaux usées aux normes en vigueur sont inexistants, afin de préserver la ressource en eau ;
- **Servitude pour programme de mixité sociale en application avec l'article R151-37 du code de l'urbanisme ;**
- **Secteurs affectés par le classement sonore de la RD 1092, la A49 et de la voie ferrée (se référer aux annexes du PLU)**

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Destinations autorisées ou interdites

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

2.2 Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre

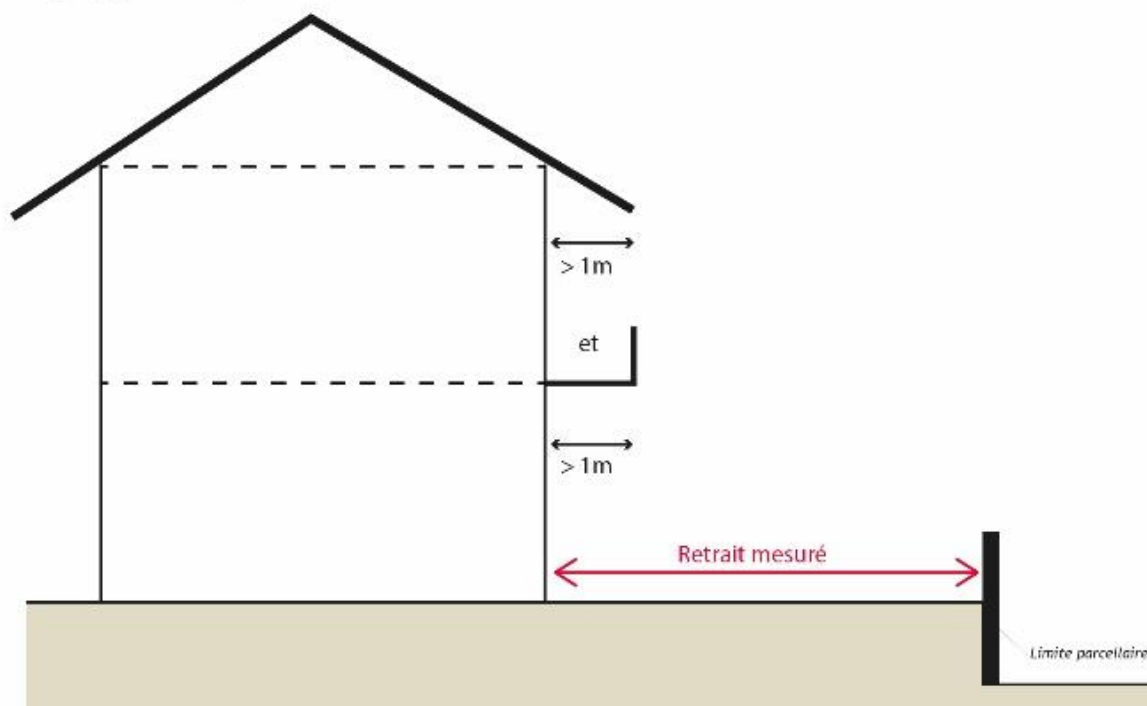
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction sauf prescriptions spéciales dans le règlement propre à chaque zone.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

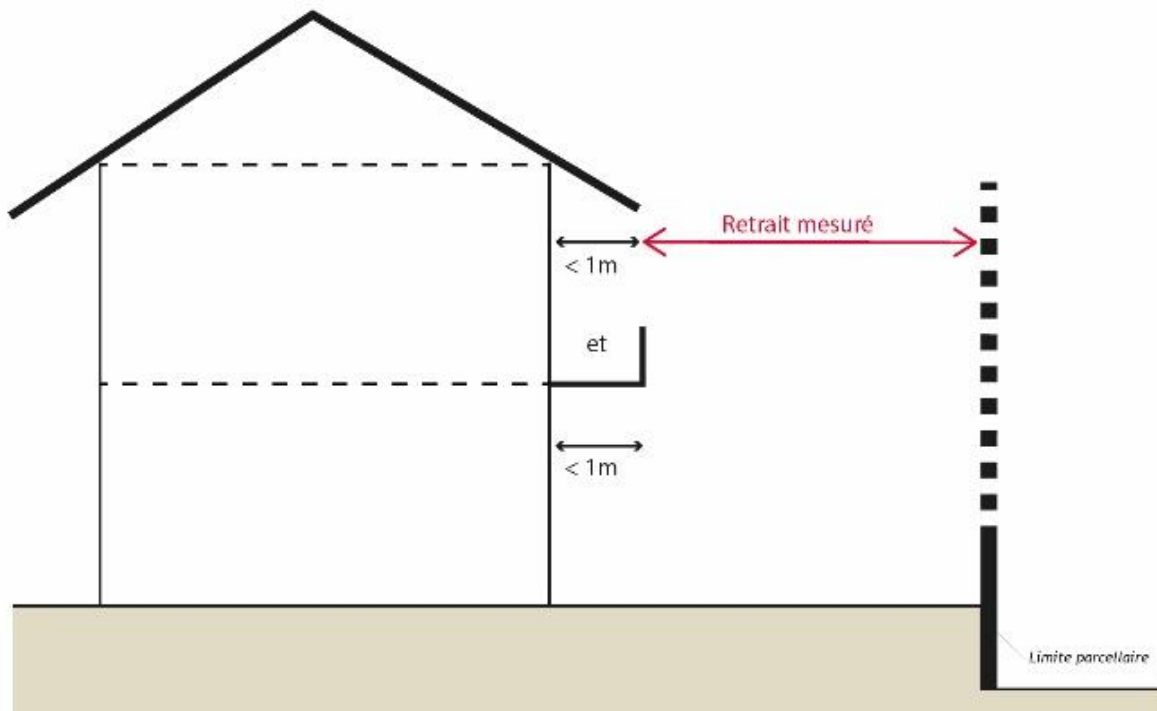
2.3. Implantation des constructions :

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les balcons et les débords de toiture ne dépassant pas 1m et à partir du bord de la toiture (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement. Le survol du domaine public est autorisé à une hauteur minimale de 5 m.

Cas n°1:



Cas n°2 :



2.4. Desserte par les réseaux :

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

2.5 Adaptations mineures et techniques

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, PTT, etc.

2.6 Ouvrages publics de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement.

Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Electricité ».

2.7 Les clôtures

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

NB : Il n'existe pas de réglementation en matière de clôture agricole (en dehors des éventuels règlements ou usages locaux). Les règles spécifiques définies dans chaque zone ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles.

2.8 Les risques naturels

En application de l'article R.151-31 « Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Il convient de se référer aux documents relatifs aux risques annexés au PLU.

En application du présent article plusieurs niveaux d'aléas ont été identifiés et conduisent à des prescriptions ou des interdictions de construire :

2.8.1. DEFINITION DU RESI

Pour un projet en zone inondable, le Rapport d'Emprise au Sol* en zone Inondable (RESI) est égal au rapport :

— de la superficie totale de l'emprise au sol en zone inondable du projet (exhaussements, ouvrages, et constructions, existants et projetés),

— sur la superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière¹ nécessaires au projet.

$$RESI = \frac{\text{Superficie de l'emprise au sol en zone inondable du projet}}{\text{Superficie de la zone inondable de l'unité foncière nécessaire au projet}}$$

C'est le parcellaire du règlement graphique approuvé dans sa version initiale (ou dans une version révisée sur la totalité du territoire concerné) qui fait foi pour le calcul des superficies.

Les seuils de RESI présentés ci-après doivent être vérifiés à l'échelle de l'unité foncière. Ainsi, le ratio peut être dépassé localement sur un lot ou une parcelle de l'unité foncière, à condition que le seuil de RESI global sur l'unité foncière soit respecté. Cette règle de calcul du RESI sur l'unité foncière s'applique sur le long terme. Même en cas de division et de nouveau projet dans un deuxième temps, le RESI devra être respecté sur l'ensemble de l'unité foncière initiale avant division et devra prendre en compte l'ensemble des constructions existantes².

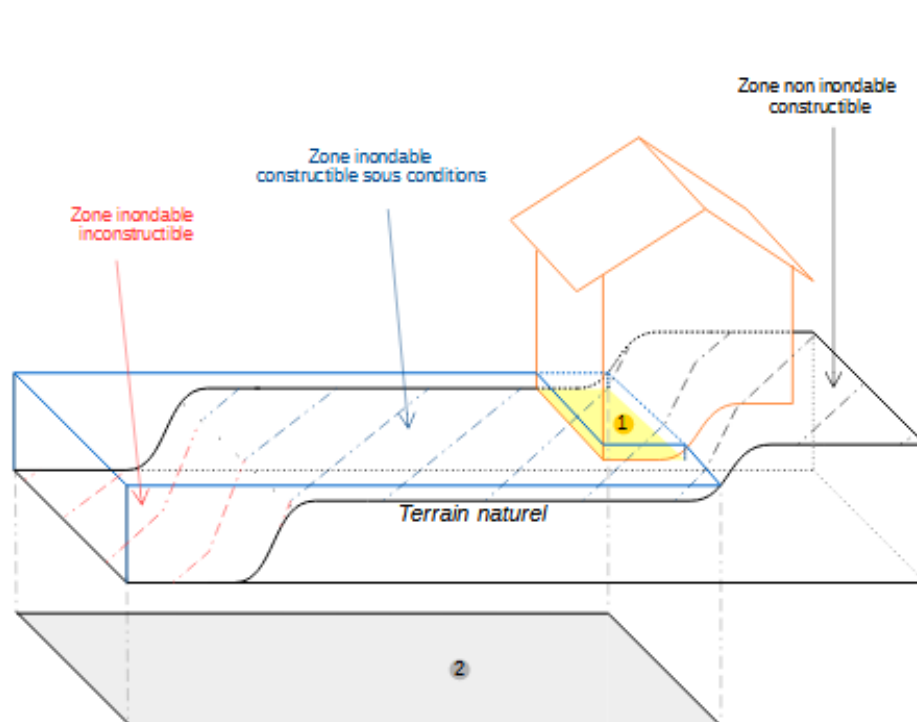
¹ Une unité foncière est « un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision »

² Ce point permet de garantir que des lots « moins denses » ou « non construits » dans le projet initial ne feront pas, à terme, l'objet de projets pour lesquels le calcul du RESI se ferait uniquement sur ces lots « moins denses / non construits », ce qui pourrait conduire à avoir un RESI qui ne serait globalement plus respecté sur l'unité foncière* initiale.

Par ailleurs, les divisions parcellaires doivent être rendues possibles uniquement si le RESI n'est pas atteint. Le seuil maximal de RESI ne doit pas être dépassé (par les constructions existantes ou projetées) sur les nouvelles unités foncières ainsi créées. Ainsi, le RESI applicable aux lots d'un lotissement doit tenir compte du RESI déjà consommé sur le terrain dont est issu le lotissement.

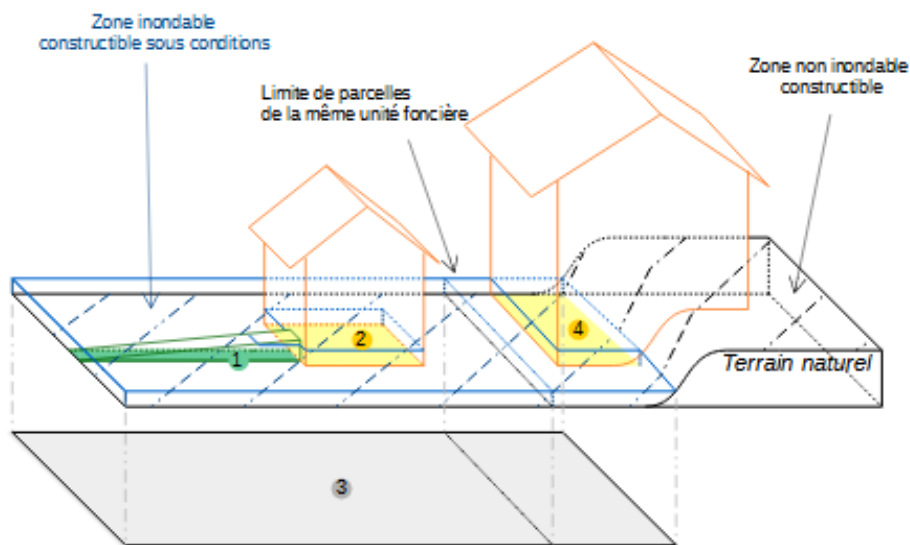
Pour le calcul du RESI, l'emprise au sol d'un projet se calcule de la manière suivante :

- Les rampes d'accès des Personnes en Situation de Handicap (PSH) sont exclues du calcul du RESI sous réserve que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire et qu'ils soient placés de manière à minimiser la réduction de la surface d'écoulement disponible avant leur création. Si ces réserves ne sont pas respectées, les surfaces correspondant aux dispositifs d'accès sont à considérer dans l'emprise au sol pour le calcul du RESI.
- Les surfaces sous pilotis sont à prendre en compte dans le calcul du RESI.
- Toutes les surfaces remblayées, quelles qu'elles soient, sont à prendre en compte (y compris les aires de stationnement remblayées dans le but d'une mise à niveau à la chaussée par exemple). Les quatre exemples ci-dessous illustrent la manière de calculer le RESI dans différentes configurations.



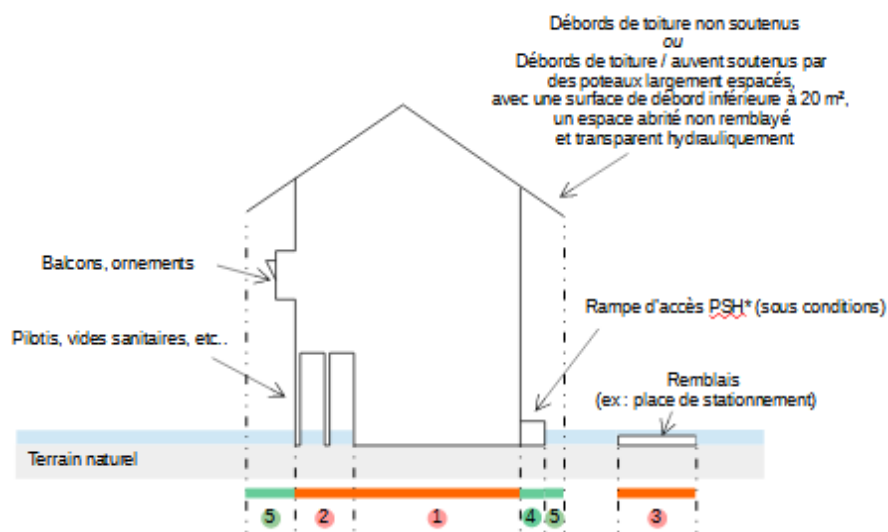
Ex 2 : l'unité foncière*, d'une seule parcelle, est partiellement en zone inondable constructible et non constructible : $RESI = (1) / (2)$, avec

- ① = emprise au sol du projet en zone inondable
- ② = surface de l'unité foncière* en zone inondable



Ex 3 : l'unité foncière*, composée de plusieurs parcelles, est partiellement en zone inondable. $RESI = (1 + 2 + 4) / 3$, avec

- ① = emprise au sol de l'accès en remblais
- ② ④ = emprise au sol en zone inondable des constructions
- ③ = surface de l'unité foncière* en zone inondable



Emprise au sol d'un projet =

- ① surfaces générales de la construction et surfaces des poteaux
- ② + toutes les surfaces sous pilotis, quelle que soit la hauteur des pilotis
- ③ + exhaussements (remblais)

Ne sont pas intégrées au calcul d'emprise au sol d'un projet :

- ④ les dispositifs d'accès pour les personnes en situation de handicap (PSH*) (sous conditions)
- ⑤ + les débords de balcons ou de toitures non soutenus, les ornements ainsi que les débords de toiture / auvents soutenus par des poteaux largement espacés, sous réserve que la surface de leur projection soit inférieure à 20m², que les poteaux soient largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet et que l'espace soit transparent hydrauliquement

Enfin, il n'y a pas d'exception au RESI : le RESI s'applique même si le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau et même si le projet concerne un équipement d'intérêt collectif ou général dans la mesure où leur fonctionnalité impose d'être en zone inondable.

2.8.2. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

2.8.3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

2.8.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES INTERDITES A LA CONSTRUCTION

Peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite et sous réserve du respect des prescriptions applicables ;
- les constructions et installations nécessaires à la mise en conformité (notamment règles de sécurité) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur ;
- le changement de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens ;
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes, liées à des habitations existantes ;
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transport routier, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère à l'aval de Grenoble ;
- les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements et chocs d'embâcles éventuels.

NB : Dans les règles suivantes, la cote de référence « c », sur les quartiers des Fauries et des Mures, correspond à la cote 152 m NGF.

RISQUES	Bi1 et Bi2
Les zones Bi1, et Bi2 correspondent respectivement aux aléas faible et moyen de l'inondation par l'Isère. En fonction des projets ou aménagements une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.	
1. SONT INTERDITS A L'EXCEPTION DE CEUX ADMIS A L'ARTICLE 2	
1.1 Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après. 1.2 Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux. 1.3 Les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « c » conduisant à la création de locaux d'habitation ; 1.4 Les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking... en sous-sol. sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...).	
2. SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DEFINIES A L'ARTICLE 3 CI-APRES	
2.1 Tous les projets nouveaux. 2.2 Et uniquement en zone Bi1 : le camping caravanage : 2.2.1 Le camping caravanage est autorisé si mise hors d'eau. 2.2.2 Le camping caravanage est autorisé sous-réserve d'une étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque. 2.3 Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211—7 et suivants du Code de l'Environnement : 2.3.1 aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 2.3.2 entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, 2.3.3 approvisionnement en eau, 2.3.4 maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, 2.3.5 défense contre les inondations, 2.3.6 lutte contre la pollution, 2.3.7 protection et conservation des eaux souterraines, 2.3.8 protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, 2.3.9 aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.	
3. PRESCRIPTIONS A RESPECTER POUR LES PROJETS AUTORISES	
3.1 le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé a un niveau supérieur à la cote de référence « c » (sauf ménagement de type hangar agricole ouvert), avec un minimum de 0.50 m au-dessus du terrain naturel en Bi1 et de 1 m en Bi2 ; Pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation. 3.2 le projet doit respecter les valeurs suivantes du RESI, calculées selon les indications du chapitre 2.8.1 :	

3.2.1 Cas général (cas autres que les reconstructions) :

- Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,5 pour tous les projets de destinations suivantes :
 - exploitation agricole et forestière ;
 - commerce et activité de service, excepté les hébergements touristiques et hôteliers ;
 - équipements d'intérêt collectif et services publics ;
 - autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
 - les projets d'ensemble comportant des parties communes (de sous-destinations « logement » et « habitation » compris). Ces projets concernent notamment les permis correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme (permis de construire valant division), les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble (par exemple écoquartiers, ZAC, périmètres ANRU) et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.
- le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les constructions individuelles et les projets de sous-destinations « logement » et « habitation » et « hébergements touristiques et hôteliers », sauf cas des opérations d'ensemble précisées ci-dessus ;
- le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis ci-dessus et qui sont à considérer comme des constructions individuelles.

3.2.2 Cas des opérations d'ensemble comportant des parties communes

Le RESI peut être calculé sur l'ensemble du périmètre du projet sous réserve que cela soit inscrit dans le règlement d'urbanisme de l'opération d'ensemble en question et traduit en emprise au sol maximale pour chaque parcelle ou unité foncière.

Ainsi, lorsque le RESI global de la zone atteindra le RESI maximal, plus aucune construction nouvelle avec consommation de RESI ne pourra être autorisée, même sur une parcelle ou unité foncière non construite.

Le seuil de RESI sur ce périmètre est de 0,5 et le(s) maître(s) d'ouvrage de l'opération d'ensemble doit(vent) définir une répartition par lots. En cas de non répartition par lots du droit à construire, le RESI qui s'applique à chaque unité foncière est celui qui serait appliqué si le projet n'était pas dans une opération d'ensemble

i. Cas des divisions parcellaires

Le RESI à retenir doit être de 0,3 sauf si le projet est un lotissement prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Dans ce cas, le RESI est porté à 0,5.

Le RESI s'applique sur l'unité foncière avant division.

3.2.4 Cas des reconstructions

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur maximale entre :

- la valeur définie ci-dessus (paragraphe 3.2.1) ;
- la valeur de RESI pré-existante.

- 3.3. Les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- 3.4. Les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
- 3.5. Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).
- 3.6. Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir le chapitre 2.8.3.

RISQUES	Bi' 1
Niveau de référence +0.50m par rapport au terrain naturel	
1. SONT INTERDITS	
- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après une étude d'incidence - En dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le ScoT. - Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau	
2. SONT ADMIS LES PROJETS NOUVEAUX AUTRES QUE CEUX INTERDITS PAR L'ARTICLE 1 ET SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DEFINIES A L'ARTICLE 3 CI-APRES, NOTAMMENT :	
- Les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue	
3. PRESCRIPTIONS A RESPECTER PAR LES PROJETS ADMIS	
- Les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement - Modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence - Constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20m² : a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » ScoT : Surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence b) dans les « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le ScoT : surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence ou indication de mise en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc) permettant d'apporter par leur mise en œuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au-dessus du niveau de référence. Le RESI, tel que défini au 2.8.1, applicable en zone bleue, devra être : - inférieur ou égal à 0.30 pour les constructions individuelles et leurs annexes - inférieur à 0.50 * pour les permis groupés R421-7-1	

- * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments)
- * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments)
- * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir partie 2.8.3
- Les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- Les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement

Les campings caravanage doivent être mis hors d'eau

RISQUES	BI' 2
Niveau de référence +1m par rapport au terrain naturel	
4. SONT INTERDITS	
- Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après une étude d'incidence - En dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le SCOT de la région de Grenoble. - Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes	
- le camping caravanage - les aires de stationnement	
5. SONT ADMIS LES PROJETS NOUVEAUX AUTRES QUE CEUX INTERDITS PAR L'ARTICLE 1 ET SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DEFINIES A L'ARTICLE 3 CI-APRES, NOTAMMENT :	
- Les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue	
6. PRESCRIPTIONS A RESPECTER PAR LES PROJETS ADMIS	
- Les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement - Modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence - Constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20m² : a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le SCoT de la région de Grenoble : Surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence b) dans les « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise : surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de	

référence ou indication de mise en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc) permettant d'apporter par leur mise en œuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au-dessus du niveau de référence.

Le RESI, tel que défini au 2.8.1, applicable en zone bleue, devra être :

- inférieur ou égal à 0.30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
- inférieur à 0.50

* pour les permis groupés R421-7-1

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments)

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments)

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir partie 2.8.3
- Les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- Les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement

RISQUE	RI
1. SONT INTERDITS A L'EXCEPTION DE CEUX ADMIS A L'ARTICLE 2 CI-DESSOUS	
Tous les projets nouveaux ainsi que :	
1.1. les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;	
1.2. tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;	
1.3. les aires de stationnement.	
2. SONT ADMIS SOUS RESERVE DE NE PAS AGGRAVER LES RISQUES ET DE NE PAS EN PROVOQUER DE NOUVEAUX	
2.1. sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;	
2.2. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'eau ou d'une procédure valant Loi sur l'eau ;	
2.3. l'extension des installations existantes nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantées dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transport routier, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve	

que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

2.4. dans la mesure où il est démontré que le projet ne peut être réalisé en dehors de cette zone et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

2.4.1. les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;

2.4.2. Les clôtures et fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel sans remblaiement ;

2.4.3. les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnel sans soubassement.

2.5. Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

2.5.1. aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2.5.2. entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,

2.5.3. approvisionnement en eau,

2.5.4. maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

2.5.5. défense contre les inondations,

2.5.6. lutte contre la pollution,

2.5.7. protection et conservation des eaux souterraines,

2.5.8. protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

2.5.9. aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3. PRESCRIPTIONS A RESPECTER POUR LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS, PERMANENTS ET TEMPORAIRES

3.1. Les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront à l'opposé de la façade exposée, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée,

3.2. les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation,

3.3. marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes (voir chapitre 2.8.3)

RISQUE Rln

Les zones Rln d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales.

En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.

1. SONT INTERDITS A L'EXCEPTION DE CEUX ADMIS A L'ARTICLE 2 CI-DESSOUS

Tous les projets nouveaux ainsi que :

1.1. les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;

1.2. tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.3. les aires de stationnement, dans les bandes de recul (voir chapitre 2.8.3) le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

2. SONT ADMIS SOUS RESERVE DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3 CI-DESSOUS

2.1. les dispositions présentées au chapitre 2.8.4 ;

2.2. l'extension du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;

2.3. les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;

2.4. les serres tunnels et leurs équipements ;

2.5. pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le schéma de cohérence territoriale (ou son équivalent) et par le présent PLU et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ;

2.5.1. en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1,

2.5.2. en aléa moyen, il sera fait application de la zone Bi2 ;

2.6. Les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements). dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.

2.7. Les clôtures et fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel sans remblaiement.

2.8. Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m² les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.

2.9. Sans préjudice des articles L214—1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

2.9.1. aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2.9.2. entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,

2.9.3. approvisionnement en eau,

2.9.4. maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

2.9.5. défense contre les inondations,

2.9.6. lutte contre la pollution,

2.9.7. protection et conservation des eaux souterraines,

2.9.8. protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

2.9.9. aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3. PRESCRIPTIONS A RESPECTER POUR LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS, PERMANENTS ET TEMPORAIRES

3.1. tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps :

3.1.1. de mesures permettant l'évacuation des personnes,

3.1.2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées,

3.1.3. des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront à l'opposé de la façade exposée, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée,

- 3.1.4. les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation,
- 3.1.5. marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir chapitre 2.8.3
- 3.2. l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes,
- 3.3. en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant. le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;
- 3.4. les installations et structures provisoires démontables en moins de 24 h.

RISQUE	Rlu
Les zones Rlu correspondent aux zones urbanisées exposées à un aléa fort d'inondation. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.	
1. SONT INTERDITS A L'EXCEPTION DE CEUX ADMIS A L'ARTICLE 2 CI-DESSOUS	
Tous les projets nouveaux ainsi que :	
1.1. les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;	
1.2. tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;	
1.3. les aires de stationnement, dans les bandes de recul (voir chapitre 2.8.3) le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.	
2. SONT ADMIS SOUS RESERVE DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3 CI-DESSOUS	
2.1. les dispositions présentées au chapitre 2.8.4 ;	
2.2. l'aménagement ou/et le changement de destination de locaux existants situés au-dessus de la cote de référence « c » en logements ;	
2.3. les travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ;	
2.4. les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;	
2.5. l'extension du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « c » ;	
2.6. Les clôtures et fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel sans remblaiement ;	
2.7. Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m² les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement ;	
2.8. les structures agricoles légères sans équipements de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement ;	

2.9. Sans préjudice des articles L214—1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- 2.9.1. aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2.9.2. entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- 2.9.3. approvisionnement en eau,
- 2.9.4. maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- 2.9.5. défense contre les inondations,
- 2.9.6. lutte contre la pollution,
- 2.9.7. protection et conservation des eaux souterraines,
- 2.9.8. protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- 2.9.9. aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3. PRESCRIPTIONS A RESPECTER POUR LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS, PERMANENTS ET TEMPORAIRES

3.1. tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps :

- 3.1.1. de mesures permettant l'évacuation des personnes,
- 3.1.2. d'un descriptif des moyens mis en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées,
- 3.1.3. des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens.

3.2. les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation,

3.3. marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir chapitre 2.8.3

3.4. l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes,

3.5. en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant. le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;

3.6. les installations et structures provisoires démontables en moins de 24 h.

RISQUES	RI'
1. Sont interdits - Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après Notamment - o Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après - o Les aires de stationnement - o Le camping caravanage	
2. Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après - Les exceptions définies au 2.8.2 respectant les conditions énoncées à cet article - Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du code de l'environnement - o Aménagements d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	

○ Aménagement d'un cours d'eau non domanial y compris les accès à ce cours d'eau ○ Approvisionnement en eau ○ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ○ Défense contre les inondations ○ Lutte contre la pollution ○ Protection et conservation des eaux souterraines ○ Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ○ Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile - Sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité - Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement - Sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol total de 20m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements - Les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.
3. Prescriptions applicables aux projets admis - en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini au 2.8.1 ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence. - Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir partie 2.8.3 - Les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de l'inondation de référence

RISQUES	RIA2
Niveau de référence +1m par rapport au terrain naturel	
1. SONT INTERDITS - tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après - notamment : - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après - les aires de stationnement	
2. SONT ADMIS, SOUS RESERVE DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3 CI-DESSOUS - Les exceptions définies au 2.8.2 respectant les conditions énoncées à cet article sauf les changements de destination visant à la création de logements - L'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle - Les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation - Les serres tunnels et leurs équipements - Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement	

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement
- Les aménagements et exploitations temporaires à conditions que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue
- Les travaux prévus aux articles L211- et suivants du code de l'environnement :
 - o Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - o Aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - o Approvisionnement en eau
 - o Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - o Défense contre les inondations
 - o Lutte contre la pollution
 - o Protection et conservation des eaux souterraines
 - o Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - o Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS

- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini au 2.8.1, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au-dessus du niveau de référence.
- Les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir partie 2.8.3
- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au-dessus du niveau de référence

RISQUES	RIA1
Niveau de référence +0.50m par rapport au terrain naturel	
1. SONT INTERDITS	
- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après - notamment : - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantourne et petits cours d'eau	
2. SONT ADMIS, SOUS RESERVE DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3 CI-DESSOUS	
- Les exceptions définies 2.8.2 respectant les conditions énoncées à cet article sauf les changements de destination visant à la création de logements - L'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle - Les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation - Les serres tunnels et leurs équipements - Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement - Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement	

- Les aménagements et exploitations temporaires à conditions que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue
- Les travaux prévus aux articles L211- et suivants du code de l'environnement :
 - o Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - o Aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - o Approvisionnement en eau
 - o Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - o Défense contre les inondations
 - o Lutte contre la pollution
 - o Protection et conservation des eaux souterraines
 - o Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - o Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS

- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini au 2.8.1, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au-dessus du niveau de référence.
- Les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir partie 2.8.3
- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au-dessus du niveau de référence

RISQUES	Bt
Constructions autorisées sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous	
Le RESI, tel que défini au 2.8.1, devra être - Inférieur ou égal à 0.30 : pour les constructions individuelles et leurs annexes - Inférieur ou égal à 0.50 * pour les permis groupés * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante - Modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0.50m au-dessus du terrain naturel - Constructions autres que modification de bâtiments existants et extensions de moins de 20m² a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le SCoT : Surélévation du premier niveau utilisable 0.50m au-dessus du terrain naturel b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le SCoT : surélévation du premier niveau utilisable 0.50m au-dessus du terrain naturel ou indication de mise en œuvre sous	

la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc) permettant d'apporter par leur mise en œuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au-dessus du niveau de référence.

- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence

Camping caravanage interdit

RISQUES	RT	
Construction interdite en dehors des exceptions définies au 2.8.2 respectant les conditions énoncées à cet article		
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence		
Camping caravanage interdit		
Aires de stationnement interdites		
Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges		

RISQUES	Bv	
Construction autorisée sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0.50m par rapport au terrain naturel ou soit protégé d'une lame d'eau de 0.50m de hauteur par un ouvrage déflecteur		
Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau		

RISQUES	RV	
La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes : - 10 m par rapport à l'axe des talwegs - 4 m par rapport aux sommets de berges des fossés		
Construction interdite en dehors des exceptions définies au 2.8.2 respectant les conditions énoncées à cet article		
Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence		
Aires de stationnement interdites		
Camping caravanage interdit		

RISQUES	Bg	
Construction autorisée sous réserve des rejets des eaux usées, pluviales et de drainages soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.		
Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité		

RISQUES	RG	
Construction interdite en dehors des exceptions définies au 2.8.2 respectant les conditions énoncées à cet article. Les reconstructions totales après sinistre sont prohibées.		
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte, après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant		
Camping caravanage interdit		

RISQUES	Bp	
Construction autorisée		
Aire de stationnement autorisées si protection contre l'impact des blocs		
Camping caravanage interdit		

RISQUES	RP	
Construction interdite en dehors des exceptions définies au 2.8.2 respectant les conditions énoncées à cet article		
Aires de stationnement interdites		
Camping caravanage interdit		

2.9 Assainissement

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

Dans les secteurs tramés au plan de zonage, il est fait usage de l'article R151-34 du code de l'urbanisme pour interdire toute nouvelle construction émettant des effluents d'eaux usées tant qu'un système de traitement des eaux usées aux normes en vigueur n'a pas été réalisé ou que les travaux d'aménagement n'ont pas débuté.

2.10 Création d'accès sur la voie publique

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

2.11 Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux P.M.R soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

2.12 Réciprocité avec les bâtiments agricoles

Selon l'article L.111-3 du Code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

2.13 Patrimoine remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en application de l'article L151-19 du même code.

Les démolitions sont autorisées uniquement pour des raisons de salubrité et/ou de sécurité. S'ils le peuvent, les éléments détruits seront reconstruits à l'identique ou se rapprochant au plus possible de l'élément avant démolition.

Elément A - Calvaire

WB167



Description

Ce calvaire se situe à la jonction du Chemin de Saint Bonnet de Chavagne et du Chemin du Moulin en montant vers le Nord de la commune. La croix est en métal et le soubassement est en pierre.

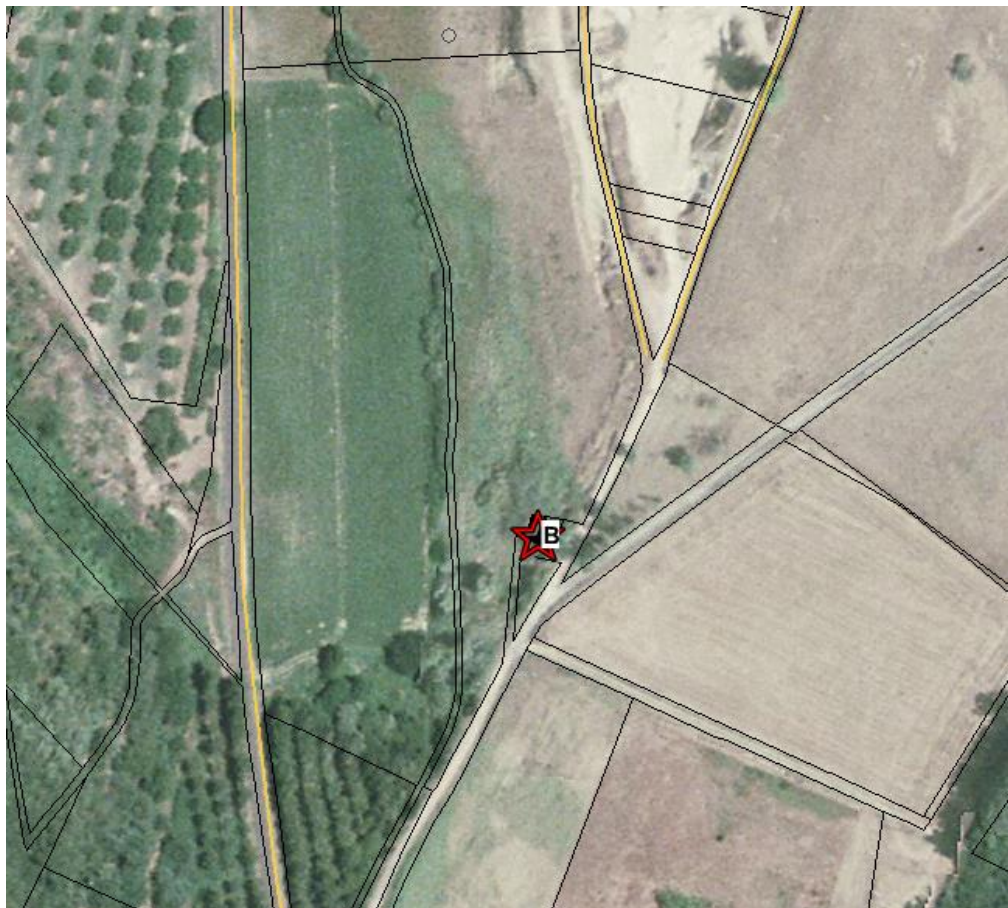
Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément B - Lavoir

WB68



Description

Ce lavoir est situé sur le Chemin du Moulin. Il a été restauré avec des matériaux nobles (bardage bois, pierre). Sa toiture est à 2 pans.

Ce lavoir est alimenté par une source naturelle.



Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.

Elément C - Lavoir

WA141



Description

Ce lavoir est localisé à l'entrée du hameau de la Maguière. Constitué d'une toiture simple pan, d'un seul côté maçonné et situé en contre-bas de la route, il comporte également une structure en bois intéressante.



Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.

Élément D - Lavoir

WC190



Description

Ce lavoir se trouve entre les hameaux des Terrots et du Poing, depuis le chemin de Chatenay. Il a été restauré avec des matériaux nobles (bardage bois, pierre). Sa toiture est à 2 pans.

Ce lavoir est un lavoir privé, restauré par le propriétaire des lieux.



Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.

Élément E – Moulin Girard

WB150



Description

Cet ancien moulin est constitué de matériaux nobles (pierre, galet, bois) et intégré au terrain naturel.

Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées notamment la partie haute caractéristique et l'aspect des matériaux de construction d'origine.



Élément F – Moulin Armelle

WB140



Description

Cet édifice rénové constitue l'ancien Moulin d'Armelle. Cette maison en colombage devra être conservée et restaurée si besoin en respectant l'histoire du bâtiment et notamment les éléments ayant trait à sa fonction première.



Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément G - Calvaire

C627



Description

Ce calvaire se situe à proximité du quartier de l'Olivier et du Village. Situé le long de la route, il est constitué de bois simple.

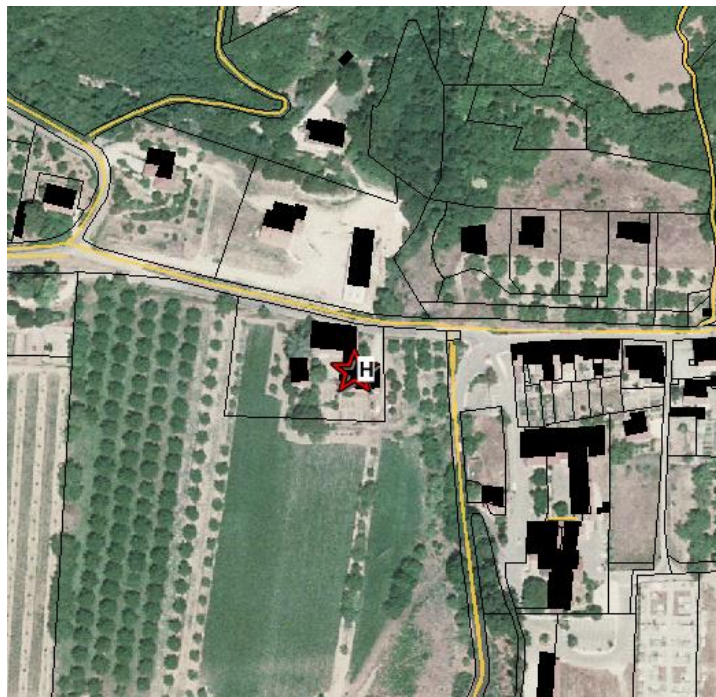
Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Elément H – Moulin à huile

WC156



Description

Cette bâtisse agricole, ancien moulin à huile, est caractéristique de l'architecture traditionnelle locale. Constitué de matériaux de type galet et de plusieurs bâtiments, cet ensemble bâti remarquable devra être préservé.

Prescriptions

Ces éléments construits font parties du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément I – Calvaire

C1605



Description

Ce calvaire est situé sur le parvis de l'Eglise du Village. Constitué de métal pour sa partie haute et d'un cœur, sa partie basse est en pierre brute.

Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément J – Porte

C1791



Description

Cette entrée surmontée d'un toit 4 pans en tuile de terre cuite écaïlle est remarquable.

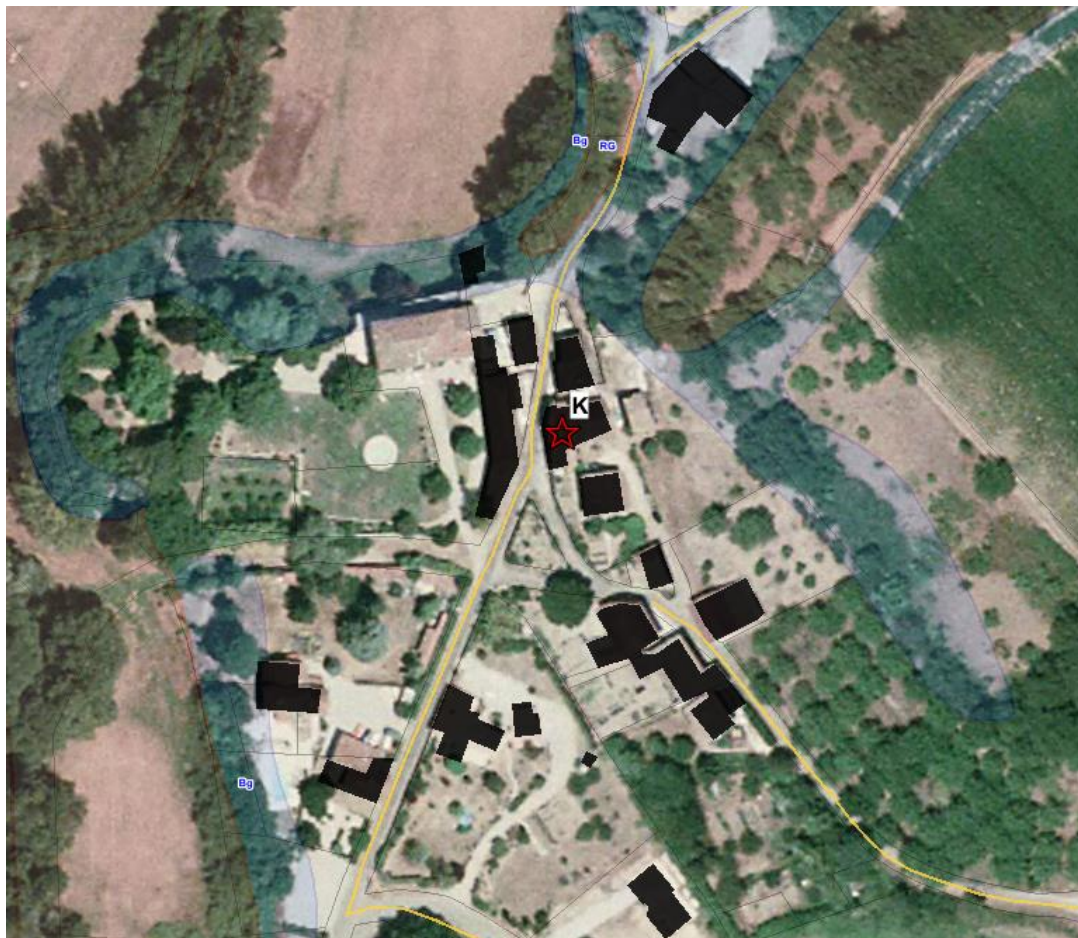
Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément K – Maison des consuls

ZA 83



Description

La chambre consulaire sur Saint-Lattier existe depuis 1778. Les assemblées et les délibérations des habitants se tenaient, auparavant, dans ce local au lieu-dit La Rivière.

Les galets constituent le matériau de construction des bâtiments. La toiture du bâtiment principal est en tuile écaïlle et possède 4 pans.



Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.

Élément L – Voûte aux Fauries

Domaine public



Description

Dernier vestige du Port-vieux, la voûte se situe au niveau du rez-de-chaussée de bâtiment.

Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément M – Calvaire

Domaine public – Limite D790



Description

Constitué d'un soubassement en pierre, ce calvaire se situe au carrefour du chemin de la Baudière et Chemin de l'Ile, au quartier historique de la Baudière.

Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément N – Lavoir

D629



Description

Ce lavoir se situe au hameau de la Baudière. Il reste de ce lavoir le bassin mais il n'y a plus de toit. A l'heure actuelle, il est totalement inaccessible.

Prescriptions

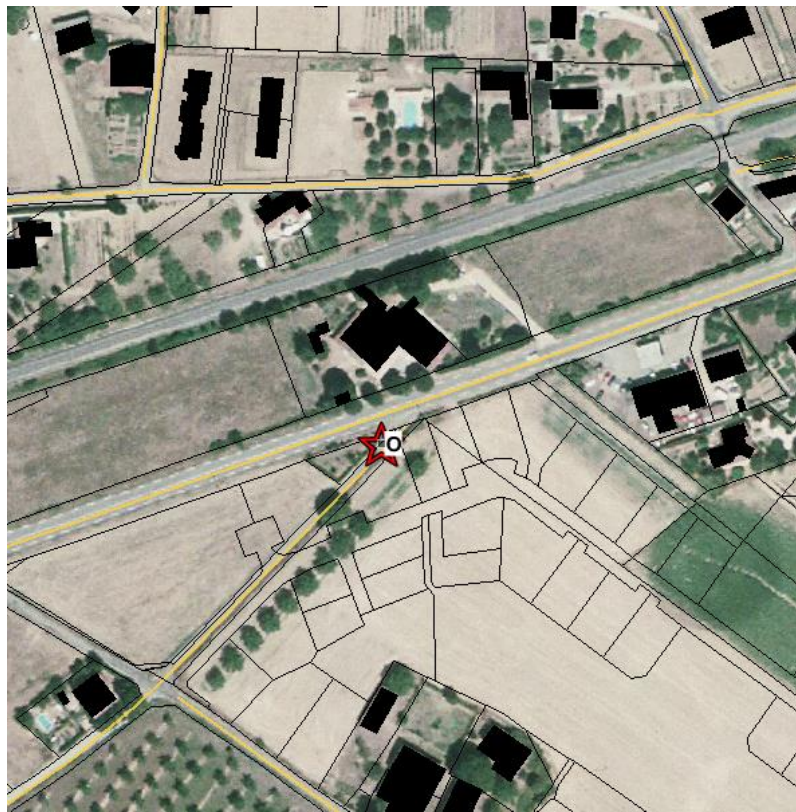
Cet élément fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer.

Les caractéristiques de construction devront être respectées.



Élément O – Calvaire

ZD263



Description

Située à l'orée du Cutil et sur le secteur de la Baudière, ce calvaire est scellé dans le muret de séparation en pierre existant.

Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément P – Calvaire

Domaine Public



Description

Ce calvaire est situé sur le parvis de l'Eglise du hameau de La Baudière.

Constitué de métal pour sa partie basse et d'un Christ, sa partie

basse est en pierre brute.

Prescriptions

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.

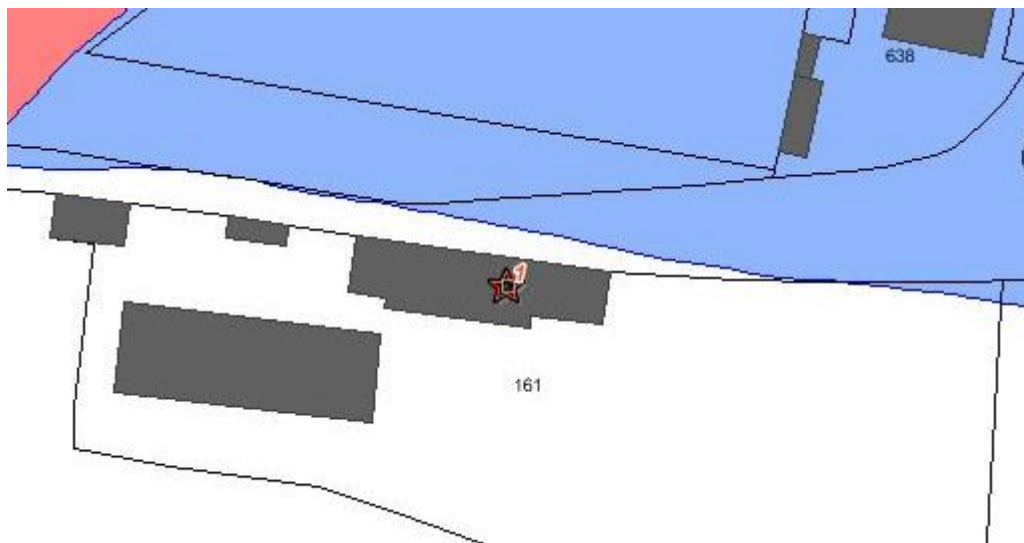


2.14 Bâtiment soumis à changement de destination en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

Bâtiment 1

L'Olivier

Numéro WC161



Description

Il s'agit de bâtiments et de dépendances en pierres et galets. Le bâtiment principal est constitué d'un volume simple et monumental. Toutefois, les éléments architecturaux de modénature particulière (fronton, encadrement, etc.) sont présents.

Les dépendances possèdent un aspect plus traditionnel la commune avec une composition de galet, de brique et de bois. La partie haute de ses dépendances semblent constitué d'anciens séchoirs et comportent des ouvertures partielles.



Prescriptions

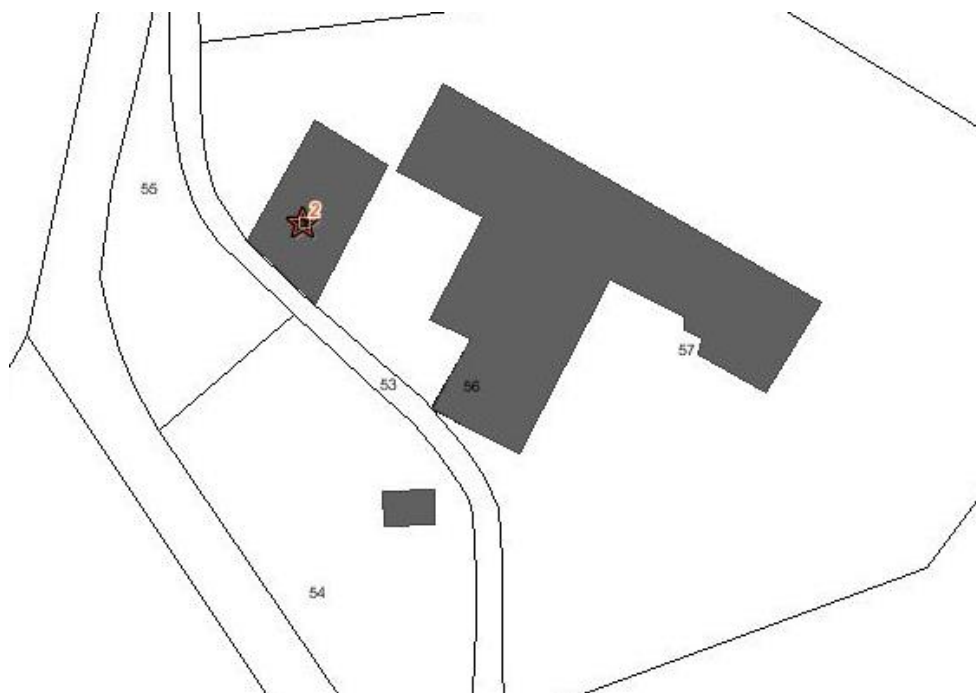
En cas de changement de destination, le bâtiment principal devra conserver les éléments de façades actuels et ne porter aucun impact à la qualité du site. En cas d'intervention sur les dépendances et changements de destination, il s'agira de respecter les proportions entre bardage, maçonnerie, de conserver la pierre apparente. Pour les ouvertures, celles-ci devront présenter des proportions similaires à celles existantes.



Bâtiment 2

Le Poing

Numéro WC57



Description

Cette annexe à la maison d'habitation est située quartier le Poing à Saint-Lattier.

Ces bâtiments étaient, auparavant, destinés à un usage de grange et d'étable.



Prescriptions

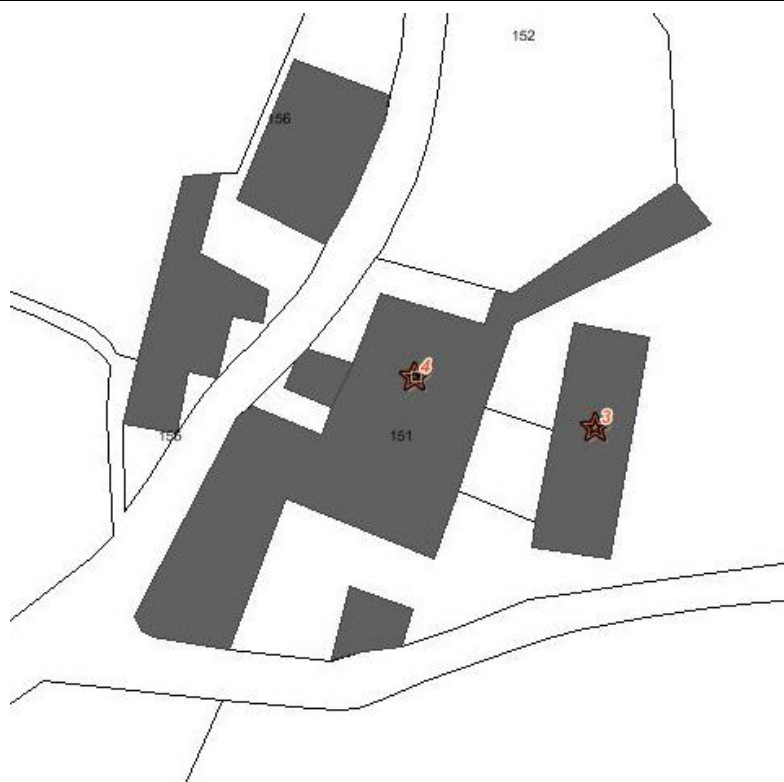
En cas de changements de destination, les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel.



Bâtiment 3

La Maguière

Numéro WA151/153



Description

Le bâtiment se situe à la Maguière. La construction est une grange agricole en pierre en partie ouverte sur la partie haute. La toiture 2 pans est en tuile de terre cuite vieillie en partie refaite.

Prescriptions

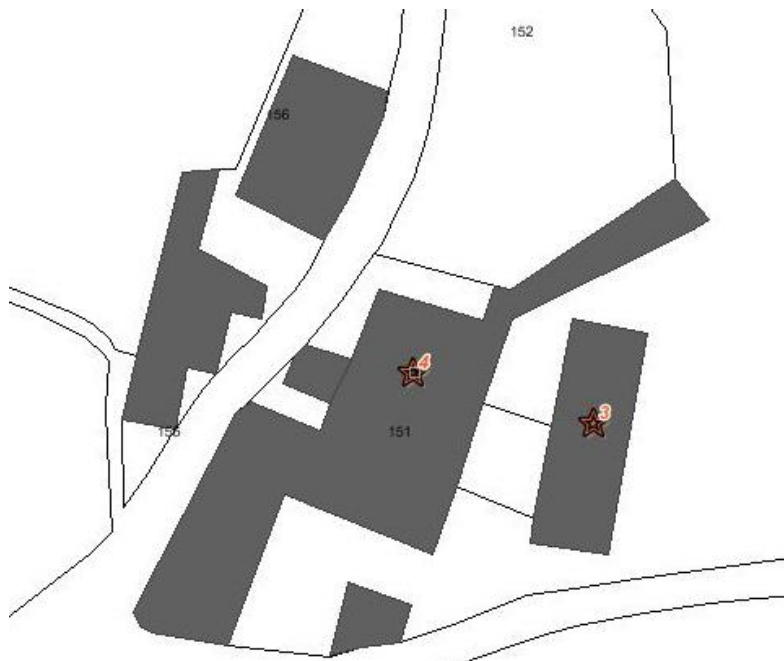
En cas de changement de destination, on respectera la pierre apparente ainsi que le rythme des ouvertures. Le changement de destination ne devra pas avoir d'impact sur le site, la pérennité agricole et le paysage.



Bâtiment 4

La Maguière

Numéro WA153



Description

Le bâtiment se situe à l'intérieur d'une propriété actuelle à la Maguière. La construction est constituée de deux bâtiments, vraisemblablement des granges agricoles en pierre en partie ouverte sur la partie haute. Ils présentent des désordres importants et un état de délabrement avancé. La toiture est en tuile de terre cuite vieillie.

Prescriptions

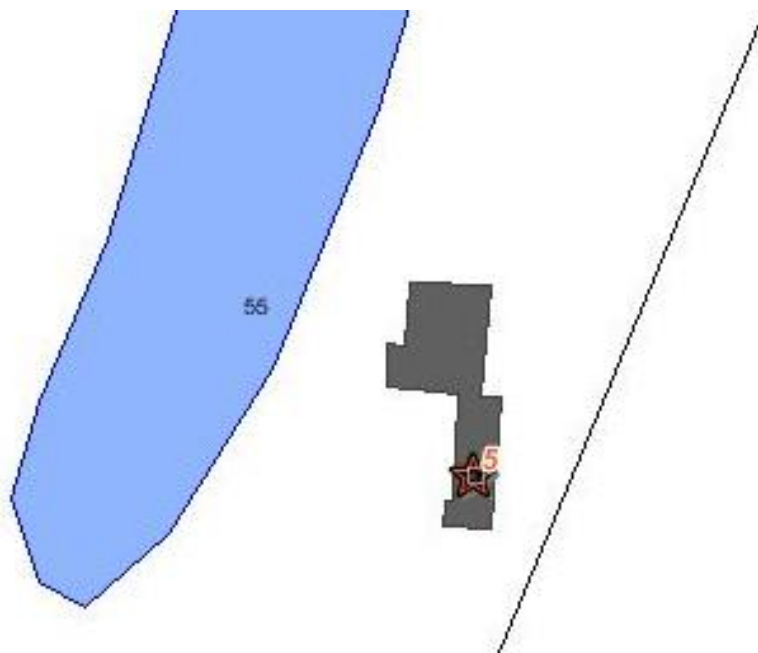
En cas de changement de destination, on s'attachera à respecter l'ordonnancement des ouvertures, les matériaux. Les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel.



Bâtiment 5

La Muronnière

Numéro WA55z



Description

Cette annexe à la maison d'habitation est située quartier la Muronnière à Saint-Lattier.

Ces bâtiments étaient auparavant destinés à un usage de grange et d'étable. Cette bâtisse est constituée de bardage bois et de molasse.



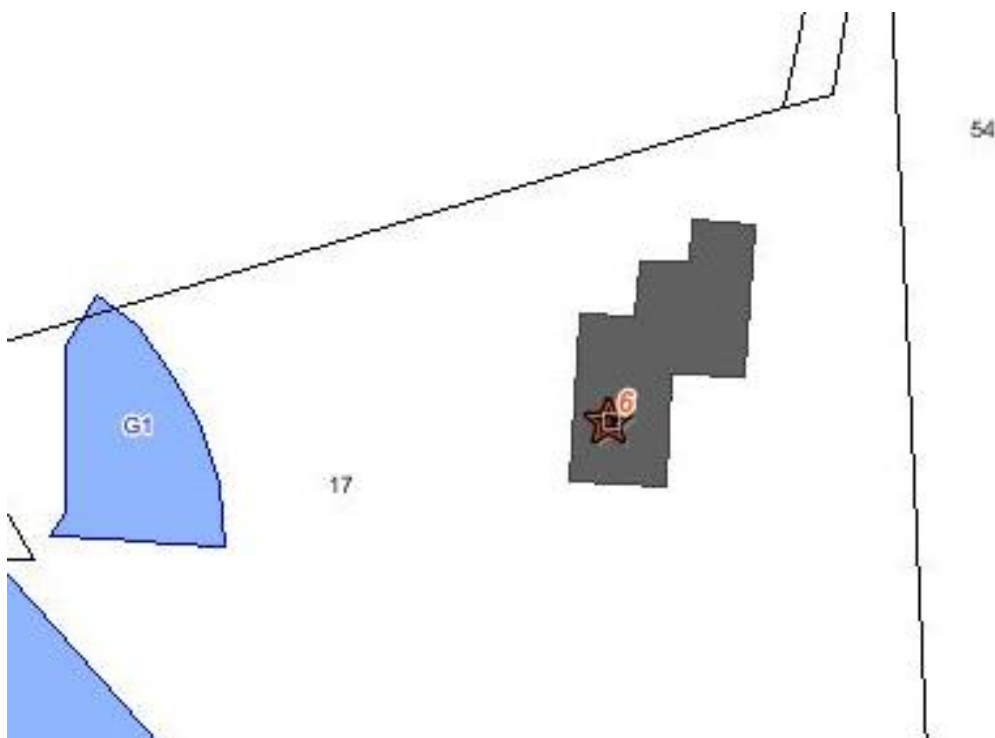
Prescriptions

En cas de changements de destination, les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel.

Bâtiment 6

Mont Felix

Numéro WB17



Description

Cette annexe à la maison d'habitation est située quartier Mont Félix à Saint-Lattier.

Ces bâtiments étaient auparavant destinés à un usage de grange et d'étable.



Prescriptions

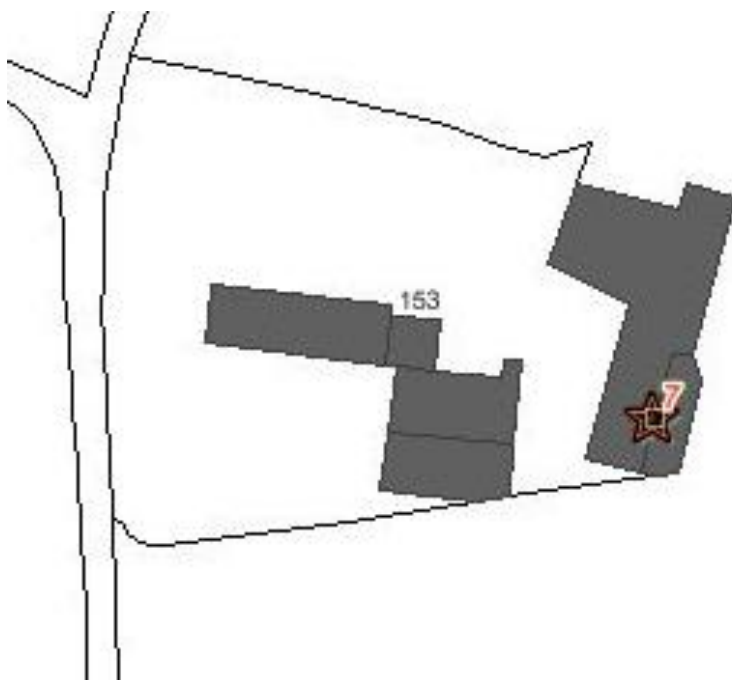
En cas de changements de destination, les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel.



Bâtiment 7

Les Pillots

Numéro WB153



Description

Ce bâtiment se situe au quartier Les Pillots. C'est un ancien séchoir bâti en hauteur et constitué d'un bardage bois remarquable.

Prescriptions

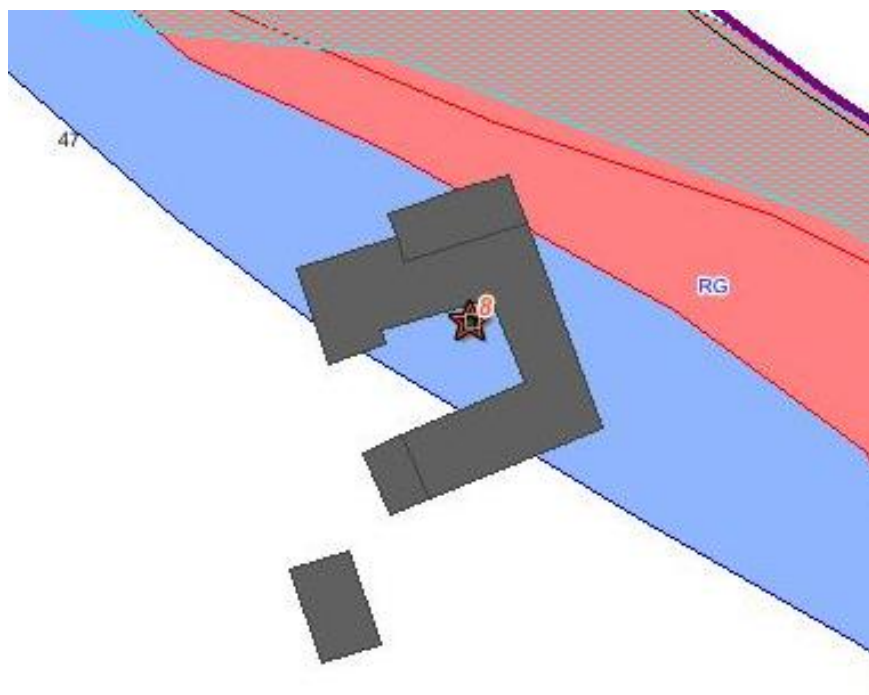
En cas de changement de destination, les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel.



Bâtiment 8

Les Muronnières

Numéro WA 47



Description

Ce bâtiment se situe au quartier Les Muronnières.

Ce bâtiment était, auparavant, destiné à un usage de grange et d'étable.

Prescriptions

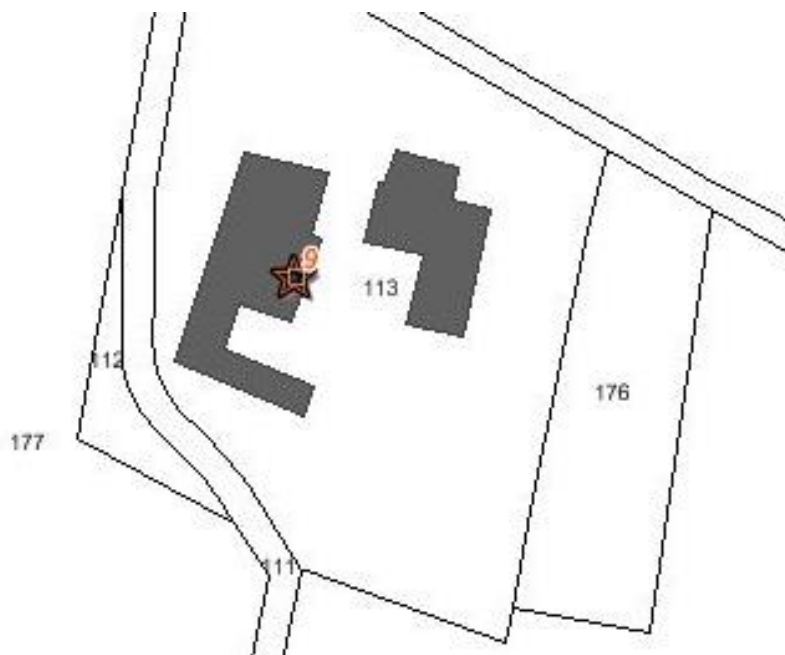
En cas de changement de destination, les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel.



Bâtiment 9

Le Fournel

Numéro WC 113



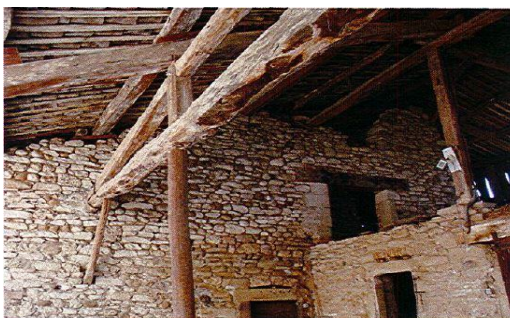
Description

Ce bâtiment se situe au quartier Le Fournel.

Ce bâtiment était, auparavant, destiné à un usage de grange. La toiture est couverte de tuiles canal et soutenue par un système de poutres en bois. C'est un exemple typique d'architecture originelle et du patrimoine historique.

Prescriptions

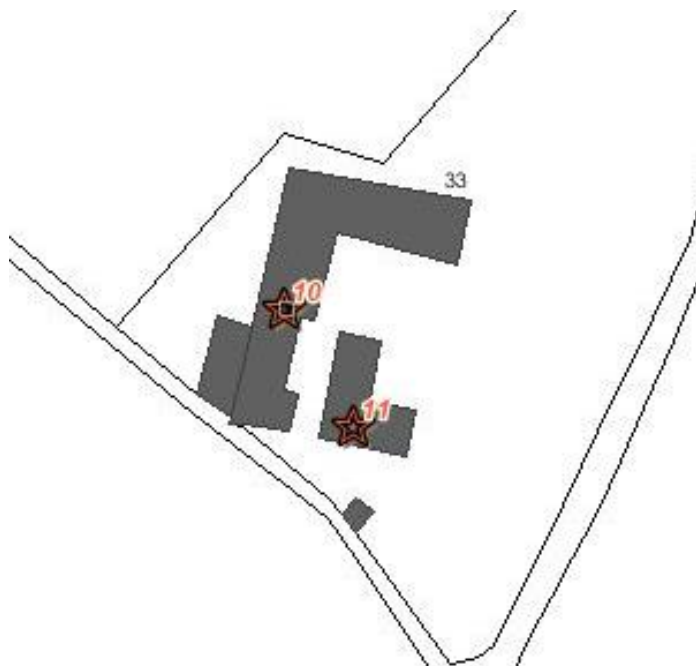
En cas de changement de destination, les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel. La volumétrie générale devra être préservée. L'espace extérieur devra être protégé en sauvegardant le passé de toiture et en respectant le système des poutres. Les pans de la toiture, les petits percements et les matériaux devront être préservés.



Bâtiment 10

Les Muronnières

Numéro WA 33



Description

Ce bâtiment se situe au quartier Les Muronnières.

Ce bâtiment était, auparavant, destiné à un usage de grange et d'étable. Une partie du bâtiment a gardé son bardage bois en partie haute. Le reste de la façade est en pierres. Une partie de la façade a été couverte en bac acier.



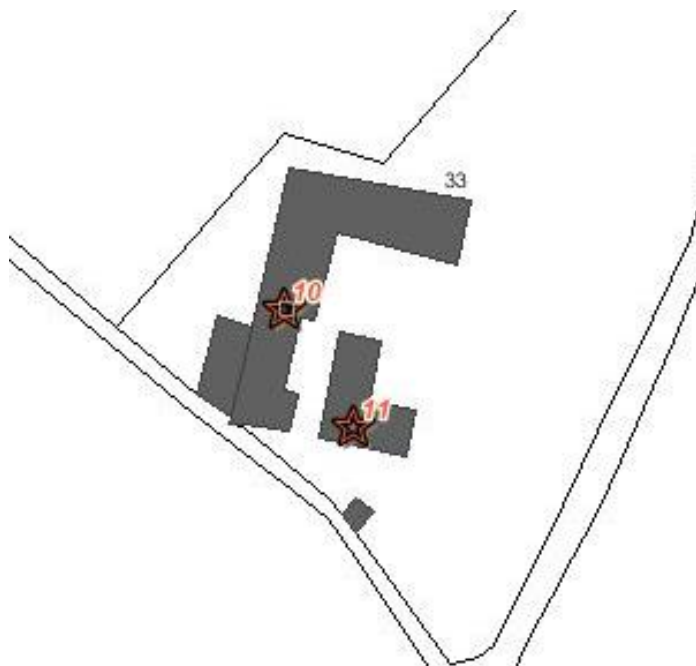
Prescriptions

En cas de changement de destination, les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel.

Bâtiment 11

Les Muronnières

Numéro WA 33



Description

Ce bâtiment se situe au quartier Les Muronnières.

Ce bâtiment est une dépendance de l'ensemble des bâtiments. Il a un aspect plus traditionnel la commune avec une composition de galet, de brique et de bois. La partie haute de ses dépendances semblent constitué d'anciens séchoirs.



Prescriptions

En cas de changement de destination, les impacts devront être limités en favorisant une construction s'insérant harmonieusement dans son environnement bâti et naturel.

Il s'agira de respecter les proportions entre bardage, maçonnerie, de conserver la pierre apparente.



2.15 La protection des zones humides en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection des ripisylves et des zones humides, aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques.

2.16 Les emplacements réservés

En application du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Lattier a défini des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. La liste suivante récapitule les différents emplacements réservés identifiés sur le plan de zonage.

Numéro	Numéro de parcelle	Objectif	Destinataire	Superficie
ER 1	C1266	Extension de l'école	Commune de Saint-Lattier	1550 m ²

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Façade : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Alignement : Limite que l'administration entend fixer entre le domaine public des voies de communication et le domaine privé riverain, l'alignement est donc confondu avec les limites de la plate-forme de la voie. Des alignements graphiques différents peuvent être réalisés sur le plan de zonage. Dans ce cas, ils se substituent au précédent.

Voies ou emprises publiques : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Plate-forme d'une voie : partie de la voie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons. Elle comprend donc la chaussée et les trottoirs (ou accotements suivant le cas).

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, ainsi que les piscines. Les panneaux photovoltaïques installés au sol sont par contre compris dans l'emprise au sol.

Limite séparative : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

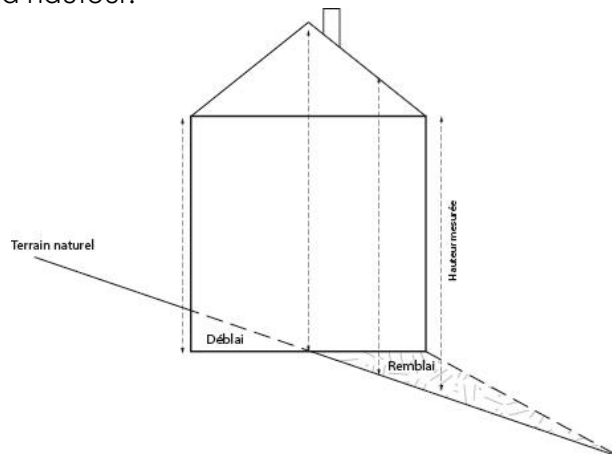
Recul ou retrait : il s'agit de la marge non construite laissée entre la construction ou le mode d'occupation du sol envisagé et l'alignement de la voie ou selon le cas de la limite séparative.

Hauteur d'une construction : La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale, ouvrages techniques et cheminées exclus. Elle s'apprécie par rapport au :

- terrain obtenu après terrassement dans le cas où la construction réclame un déblai dans le terrain initial ;
- terrain naturel avant terrassement dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial ;

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.

Il est précisé que les pentes d'accès aux garages en sous-sols du terrain naturel ne comptent pas dans le calcul de la hauteur.



Egout du toit : par égout du toit, il faut entendre l'intersection du mur extérieur non pignon avec la toiture.

Surface de Plancher : Il s'agit de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite de certaines surfaces (vides, combles, aires de stationnement, etc...). On ne tient plus compte de l'épaisseur des murs, afin de ne pas pénaliser les efforts d'isolation par l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments.

Espaces libres : Les espaces libres correspondent aux espaces ne supportant pas de construction. Sont inclus dans les espaces libres les terrasses, y compris celles situées au-dessus d'une construction enterrée, si elles ne sont pas surélevées de plus de 0.6m du sol.

Espaces verts : Les espaces verts correspondent aux espaces plantés ou végétalisés y compris les toitures végétalisées, possédant une épaisseur minimale de 20cm de terre végétale.

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Ordonnancement : C'est la manière dont les percements ont été disposés les uns par rapport aux autres, cette disposition est directement liée à l'organisation structurelle de la construction : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges. Les ouvertures de l'habitation sont le plus souvent alignées horizontalement et verticalement selon un axe de symétrie, contrairement aux ouvertures de la grange qui suivent un ordre plus aléatoire en fonction des usages des espaces intérieurs.

Logement de fonction : Logement attribué par l'employeur à un salarié, en raison des fonctions qu'il occupe.

Prospect : Distance entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la voirie.

ARTICLE 4 – PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Les règles édictées dans le règlement du PLU peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et activité de service, les équipements d'intérêts collectif et services publics et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à

aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ua

La zone Ua peut être soumise aux risques naturels suivants : inondation de plaine, inondation de pied de versant, crue torrentielle, ruissellement sur versant et glissement de terrain.

Se reporter aux règlements graphiques ainsi qu'aux prescriptions ou interdictions d'urbanisme, inhérentes à chaque type de risques, contenues dans les dispositions générales du règlement écrit.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Ua :

- Les **exploitations forestières** ;
- Les **commerces de gros** ;
- Les **industries** ;
- Les **entrepôts**.

Ua - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

- L'**artisanat et commerce de détail**, à condition d'être compatibles avec les habitations existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;
- Les **annexes des habitations de type abris de jardin**, sont limitées à 1 par unité foncière, dans la limite de 12m² d'emprise au sol ;
- Les **exploitations agricoles** de stockage uniquement à condition d'être compatibles avec le voisinage.

Ua – MIXITE FONCTIONELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ua – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Les constructions doivent s'implanter vis-à-vis des voies et emprises publiques :

- soit à l'alignement sur au moins une de leurs façades ;
- soit à une distance minimale de 3m.

Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines.

Les constructions doivent s'implanter vis-à-vis des limites séparatives :

- soit en limite ;
- soit à une distance minimale de 3m.

En cas de démolition / reconstruction, les prospects préexistants pourront être maintenus.

Les piscines devront s'implanter à un recul minimal de 3m par rapport aux limites séparatives.

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol maximum est limitée à 50% de la surface parcellaire sauf dans le cas de démolition / reconstruction où l'emprise existante pourra être maintenue, y compris si elle est supérieure à 50%.

Les abris de jardins sont limités à un par Unité Foncière dans la limite de 12m² d'emprise au sol.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m au faîtage.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment ou à la hauteur autorisée par le présent règlement.

Une tolérance de 0.50m est possible pour un renforcement des performances énergétiques du bâtiment ou les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur. Les volumes de construction seront simples et doivent respecter une proportion allongée dans le sens du faîtage.

Ua – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions devra s'harmoniser par la composition générale des façades et par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Les vérandas et autres dispositifs vitrés sont autorisés. Les abris de jardins sont autorisés en aspect bois.

Au moins un quart de la façade pourra avoir un aspect bois.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures auront au moins 2 pans. Les toitures à pente unique sont interdites, sauf pour les toitures des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal. Les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la construction.

Les pentes des toitures seront comprises entre 30% et 60% maximum.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les passées de toiture doivent être supérieures à 0.50m et inférieures à 1m.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes des constructions environnantes.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront de préférence installés en toiture. Ils devront être intégrés à la couverture ou surimposés et avoir la même pente que la toiture. Ils seront également autorisés au sol.

Ua – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion dument justifié.

Les espaces minéraux seront composés de matériaux choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Caractéristiques des clôtures :

Il n'est pas obligatoire de clôturer. Le long des voiries, les clôtures devront comporter une partie basse minérale de 0.50 m maximum, surmontée d'un grillage éventuellement doublé d'essence végétale locale jusqu'à 1.50m de hauteur maximum.

Le long de la route Départementale 1092, les murs sont autorisés dans la limite de 2 m de hauteur maximum. Leur aspect devra être similaire à celui de la construction ou à défaut en pierre.

En limite séparative, peuvent être autorisés les murs et grillages de 1.5 m de hauteur.

Ua – STATIONNEMENT

➤ Stationnement automobile motorisée :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une profondeur d'au moins 5 mètres.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées mentionnés au code l'action sociale et des familles, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, aucune place supplémentaire n'est exigée.

Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé :

- Pour les constructions neuves et celles issues d'opération de démolition / reconstruction ou de changement de destination : une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement, dont au moins une place sera couverte.
- Dans le cas d'opération de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires.

Pour les constructions à usage de commerces de détail, restauration, bureaux et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de surface d'accueil de clientèle ou de vente.

Pour les constructions à usage artisanal, les centres de congrès et d'exposition, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher.

➤ Stationnement des vélos/deux roues:

Il est exigé une place de vélo/deux roues par tranche de 100m² de surface de plancher.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Ua – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Sans objet (cf. Dispositions Générales).

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails, doivent être aménagés de manière à ce que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés, s'effectue hors du domaine public.

Ua - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou lors de sa mise en place.

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un pré-traitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif et aux prescriptions relatives aux risques naturels.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub / Uba / Ubb

La zone Ub peut être soumise aux risques naturels suivants : inondation de plaine, crue torrentielle, ruissellement sur versant, glissement de terrain et chutes de pierres et de blocs.

La zone Uba n'est soumise à aucun risque naturel.

La zone Ubb peut être soumise au risque de glissement de terrain.

Se reporter aux règlements graphiques ainsi qu'aux prescriptions ou interdictions d'urbanisme, inhérentes à chaque type de risques, contenues dans les dispositions générales du règlement écrit.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Ub / Uba / Ubb - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Ub / Uba / Ubb - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur la **zone Ub** :

- Les **exploitations agricoles et forestières** ;
- Les **commerces de gros** ;
- Les **entrepôts** ;
- Les **industries** ;
- Les **cinémas**.

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur la **zone Ubb** :

- Les **industries** ;
- Les **exploitations forestières** ;
- Les **cinémas** ;
- Les **commerces de gros**.

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur la **zone Uba** :

- Les **exploitations agricoles et forestières** ;
- Les **commerces de gros** ;
- Les **entrepôts** ;

- Les **industries** ;
- Les **cinémas** ;
- Les **établissements classés à la nomenclature arrêtée par la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes** ;
- Tout établissement dont le bruit, la trépidation, les odeurs, les fumées ou l'aspect seraient de nature à causer une gêne pour le voisinage ou les passants, ainsi que les constructions à usage agricole et d'entrepôt ;
- Les garages collectifs de caravanes, les carrières et les exhaussements du sol.

Ub / Uba / Ubb - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous conditions particulières sur la **zone Ub** :

- **L'artisanat et commerce de détail** à condition d'être compatible avec les habitations existantes et à venir présentes sur la zone où à leur périphérie notamment en termes de nuisances ;
- Les **dispositifs relatifs aux Energies Renouvelables** s'ils ne dépassent pas 12m de hauteur ;
- **Les annexes des habitations de type abris de jardin**, sont limitées à 1 par unité foncière, dans la limite de 12m² d'emprise au sol.

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous conditions particulières sur la **zone Uba** :

- **L'artisanat et commerce de détail** à condition d'être compatible avec les habitations existantes et à venir présentes sur la zone où à leur périphérie notamment en termes de nuisances ;
- **Les annexes des habitations de type abris de jardin**, sont limitées à 1 par unité foncière, dans la limite de 12m² d'emprise au sol.

Ub / Uba / Ubb – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ub / Uba / Ubb – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Implantations des constructions :

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3m des limites séparatives (sur au moins l'une de leurs façades ou à l'alignement). Les annexes sont autorisées en limite si la hauteur n'excède pas 2.60 m à l'égout. Les piscines devront s'implanter à un recul minimal de 3m par rapport aux limites séparatives.

En zone Uba :

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... et du contexte général de composition du plan masse.

Ces zones d'implantation sont délimitées dans le schéma graphique de l'OAP correspondante.

Le propriétaire du lot pourra choisir l'implantation de sa construction à l'intérieur de la zone constructible définie sur le dit lot. Dans tous les cas, les constructions doivent obligatoirement respecter les zones non aedificandi impératives qui sont indiquées sur le schéma de principe de l'OAP.

Les piscines peuvent être réalisées en dehors des zones constructibles mais en respectant les zones non aedificandi. Les ouvrages d'infrastructure peuvent être construits dans les zones de non aedificandi.

L'éloignement des constructions par rapport aux limites des propriétés voisines du lotissement, ne sera pas inférieur à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres suivant les prescriptions du plan de composition et de l'orientation d'aménagement et de programmation.

L'éloignement minimum des constructions par rapport aux limites des espaces communs est porté sur le schéma de principe l'OAP sachant que la construction sur limite d'espaces communs peut être autorisée en fonction des possibilités du schéma de composition propre à la zone.

Les constructions devront être implantées en respectant l'idée du schéma de principe de l'OAP.

En fonction des dispositions du schéma de principe de l'OAP, la construction sur limite entre lots privatifs est possible. Néanmoins, la distance entre deux constructions disjointes ne sera pas inférieur à 4m quelle que soit la position de la limite foncière portant sur les dites constructions.

Si la solution « construction sur limite » avec un espace commun n'a pas été retenue, aucun recul particulier des constructions n'est à appliquer par rapport à la limite de l'espace commun.

Lorsque la possibilité de construction sur limite a été retenue, la façade édifiée sur la limite sera obligatoirement constituée par un mur aveugle, exception faite des façades en limite d'espaces communs.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol est limitée à 25% de l'unité foncière sauf dans le cas de démolition / reconstruction où l'emprise existante pourra être maintenue, y compris si elle est supérieure à ce pourcentage.

Dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique et reconnus à travers des labels certifiés, il est autorisé une emprise au sol majorée de 30% par rapport à l'emprise au sol autorisée.

Les abris de jardins sont limités à un par Unité Foncière dans la limite de 12m² d'emprise au sol.

En zone Uba : non réglementé.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m au faîtage.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment ou à la hauteur autorisée par le présent règlement.

Une tolérance de 0.50m est possible pour un renforcement des performances énergétiques du bâtiment ou les installations techniques nécessaires aux services publics, d'intérêts collectifs ou nécessaires à l'activité présente dans le local.

En zone Uba : la hauteur des constructions ne doit pas excéder 7m à l'égout du toit en rive basse. La hauteur des constructions ne doit également pas dépasser R+1.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

Ub / Uba / Ubb – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

D'une manière générale, les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'au paysage urbain.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Les vérandas et autres dispositifs vitrés sont autorisés.

Au moins un quart de la façade pourra avoir un aspect bois.

En zone Uba, les constructions édifiées sur le lotissement, quelle qu'en soit la nature ou la destination, doivent constituer un ensemble présentant une unité de structure, d'architecture et de composition. La simplicité des formes, l'harmonie des volumes et des couleurs, l'intégration dans le site devront être le souci majeur du concepteur de la construction. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures auront au moins 2 pans. Les toitures à pente unique sont interdites, sauf pour les toitures des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal. Les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la construction.

Les pentes des toitures seront comprises entre 30% et 60% maximum.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les passées de toiture doivent être supérieures à 0.50m et inférieures à 1m.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes des constructions environnantes.

En zone Uba, les toitures, hors toiture terrasse, doivent présenter une pente comprise entre 30% et 60%. Les toitures à un seul pan ne sont autorisées que pour les bâtiments annexes et dans la mesure où ils s'intègrent dans le volume général des constructions avoisinantes. Dans le cas d'un bâtiment nettement rectangulaire avec une toiture à deux pans simples, le faitage sera dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront de préférence installés en toiture. Ils devront être intégrés à la couverture ou surimposés et avoir la même pente que la toiture. Ils seront également autorisés au sol.

Ub / Uba / Ubb – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Caractéristiques et espaces végétalisés :

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion dument justifié.

Les surfaces destinées aux espaces verts doivent couvrir au moins 50% de la surface parcellaire sauf en zone Uba (non réglementé) sauf en cas d'opération de démolition/reconstruction où les emprises existantes peuvent être maintenues.

Caractéristiques des clôtures :

Il n'est pas obligatoire de clôturer. Le long des voiries, les clôtures devront comporter une partie basse minérale de 0.50 m maximum, surmontée d'un grillage éventuellement doublé d'essence végétale locale jusqu'à 1.50m de hauteur maximum.

Le long de la route Départementale 1092, les murs sont autorisés dans la limite de 2 m de hauteur maximum. Leur aspect devra être similaire à celui de la construction ou à défaut en pierre.

En limite séparative, peuvent être autorisés les murs et grillages de 1.5 m de hauteur.

En zone Uba :

Le long des voies et espaces communs, il sera implanté une haie vive à 0,50 m des emprises à l'intérieur des lots constructibles. Cette haie ne devra pas dépasser une hauteur maximale fixée à 2,00 m. Cette haie sera doublée par une clôture implantée à la limite des emprises des voies et espaces communs.

Cette clôture sera faite par un mur bahut de 0,50 m de hauteur surmonte d'un grillage de couleur verte à claire voie, la hauteur de l'ensemble sera de 1,50 m du côté extérieur du lot. Le muret de clôture sera enduit (enduit grasse fin) d'une teinte uniforme sur tout le lotissement côté extérieur du lot.

Clôtures sur limites entre lots :

Les clôtures entre chaque lot seront mitoyennes et construites à frais communs par les propriétaires des lots contigus. Cependant, en cas d'accord entre propriétaires riverains, la clôture sur limite n'est pas une obligation.

Les clôtures seront établies sur limites et constituées au choix :

- De grillages ou de mur bahut de 0.50m de hauteur, surmontés d'un grillage avec implantation possible d'une haie vive à l'intérieur des lots constructibles quel que soit le type de clôture,
- De haies vives

La hauteur des clôtures non végétales ne devra pas excéder 1.50m. La hauteur des haies vives ne devra pas excéder 2m. Toutefois et afin de créer des zones d'intimité, il est autorisé la réalisation d'un mur ou d'une palissade de 1.8m de hauteur dans le prolongement de la construction d'habitation ou de l'annexe à l'habitation dans la continuité de la dite construction et ce, sur une longueur maximale de 4m sans être à moins de 3m du périmètre du lotissement.

Clôture en limite avec les propriétés voisines du lotissement :

La clôture sur limite avec les propriétés voisines ne sera pas mitoyenne, sauf entente entre le propriétaire du lot et le propriétaire voisin.

Si une clôture est réalisée, elle sera faite conformément au paragraphe. Une haie vive sera obligatoirement plantée à 0.50m à l'intérieur des lots constructibles. Cette haie ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 2m.

Aspect des clôtures :

Les murs séparatifs et murs aveugles doivent être conçus dans les mêmes matériaux et sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les façades des constructions. En aucun cas, ils ne

pourront être surmontés d'éléments tels que verres brisés, tuiles cassées, etc., ni parsemés de pierres en arrachement. La simplicité sera de rigueur.

L'espace libre entre la clôture sur rue et le bâtiment principal sera aménagé en jardin d'agrément ou en espace vert. Les jardins potagers seront créés dans une partie du lot peu visible de l'extérieur.

Les haies vives bordant les voies et espaces communs ou construites sur limite ou de part et d'autre de la limite, seront constituées par des plants à feuillage persistant et par des plans à feuillage caduc en majorité. Cette haie champêtre sera constituée d'au moins trois types d'essences locales différentes, deux essences identiques ne pouvant être plantées côte à côte.

Les arbres à haute futaie ne devront pas être plantés à moins de deux mètres des clôtures ou limites.

Les haies vives de 2,00 mètres de hauteur maximale situées de part et d'autre des limites entre lots, devront être plantées à 0,50 m des dites limites.

Pour les places de parkings obligatoires à l'entrée des lots, l'implantation des clôtures et portails d'entrée aura un recul minimum de 5 m des limites de la voirie.

Ub / Uba / Ubb – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une profondeur d'au moins 5 mètres.

Pour les **logements locatifs** financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées mentionnés au code l'action sociale et des familles, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Pour les **constructions à usage d'habitation** (logement et hébergement), il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, aucune place supplémentaire n'est exigée.

En zone Uba, Il sera exigé deux places de stationnements par logement.

Pour les **constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique** et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé :

- Pour les constructions neuves et celles issues d'opération de démolition / reconstruction ou de changement de destination : une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement, dont au moins une place sera couverte,
- Dans le cas d'opération de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires.

Pour les **constructions à usage de commerces de détail, restauration, bureaux et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**, il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher.

Pour les **constructions à usage artisanal, les centres de congrès et d'exposition**, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher.

➤ **Stationnement des deux roues :**

Il est exigé une place de vélo/deux roues par tranche de 100m² de surface de plancher.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Ub / Uba / Ubb – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans tous les cas la largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 6 m en double sens et à 4 m en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes). La bande roulante ne devra pas être inférieure à 5m et les trottoirs à 1.40m.

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails, doivent être aménagés de manière à ce que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés, s'effectue hors du domaine public.

En zone Uba, les accès aux lots sont figurés par des flèches sur le plan de composition de l'OAP correspondante.

Pour certains de ces lots, l'accès n'est possible qu'à partir d'endroits précis imposés par les divers aménagements (plantations, allées, passages piétons, espaces communes, etc.). Le propriétaire du lot concerné devra vérifier, sous sa responsabilité, que l'accès choisi par lui en fonction des possibilités du plan de composition, ne nuit à aucun équipement (candélabre, arbre, coffret, etc.). Ainsi, en cas d'éventuelle nuisance des dits équipements par l'accès créé, le propriétaire prendre à sa charge tous les frais occasionnés pour remédier à cette nuisance.

L'aménagement des accès est à la charge exclusive et complète des propriétaires des lots et leur emprise doit être prise sur le périmètre du lot comme l'indique le plan de composition.

Les lots riverains d'un espace commun, pourront prévoir sur ces parties communes des accès directs pour piétons. Dans le cas de clôture en limite d'espaces communs, cet accès se fera à l'aide de portillon dont la largeur maximale sera d'un mètre.

L'aménagement des entrées est à la charge de l'acquéreur qui s'oblige à le réaliser à ses frais. Le revêtement de ces entrées sera constitué avec le même aspect de matériaux et la même couleur que les chaussées exécutées par le lotisseur. L'exécution devra être réalisée aussi tôt que possible après l'acquisition du lot, et si possible concomitamment à l'exécution par le lotisseur des travaux de finition des voiries. Pour les lots ou les entrées sont côte à côte ou à côté de place de stationnement non attribuée, la construction d'une murette ou d'une clôture est formellement interdite pour matérialiser la limite qui sépare les entrées communes ou riveraines et/ou les places de stationnement non attribuées. Cette interdiction n'est valable que pour la partie de limite située dans l'aménagement des entrées non closes définies ci-dessus et précisées sur le plan de composition.

L'accès, qui est une aire non close servant également de parking, doit avoir 5,00 mètres de largeur minimum, 5,00 mètres de profondeur minimum pour un accès perpendiculaire à la façade du lot. Cet accès doit permettre le stationnement privatif visiteur du lot (hors espaces communs du lotissement) de deux voitures au minimum. Seuls, les accès perpendiculaires à la façade du lot sont autorisés.

D'autre part, les accès aux garages couverts pourront être réalisés directement depuis les voies du lotissement.

Les portails d'entrées et les portillons devront avoir une hauteur maximale de 1.5m. La simplicité sera toujours de rigueur. Les teintes seront discrètes, les couleurs vives étant formellement interdites. Les portails d'entrée et les portillons devront être implantés en tenant compte du parking obligatoire à l'accès de certains lots constructibles, étant rappelé ici que l'aménagement de cet accès est à la charge de l'acquéreur du lot.

Ub / Uba / Ubb - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou lors de sa mise en place.

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un pré-traitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif, au Schéma Directeur d'Assainissement et aux prescriptions relatives aux risques naturels.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

En zone Uba :

Les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées des lots seront recueillies sur chaque lot et évacuées par l'intermédiaire de tout système d'infiltration adapté à la nature du terrain construit sur chaque parcelle par les acquéreurs des lots et à leurs frais.

Toutefois, en fonction du contexte hydrogéologique, ces eaux pluviales peuvent être gérées de façon collective.

Les eaux pluviales et de ruissellement de la voirie seront recueillies par des bouches à grille placées en général aux points bas du profil en long de la chaussée, et évacuées par l'intermédiaire du système de gestion des eaux pluviales construit par le Lotisseur.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regard ,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Uc

La zone Uc n'est soumise à aucun risque naturel.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Uc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Uc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Uc :

- Les **affouillements et exhaussement de sol et les exploitations de carrières** ;
- Les **terrains de camping caravanage, de stationnement des caravanes, de garages collectifs de véhicules** ;
- Les **exploitations agricoles et forestières** ;
- Les **commerces de gros** ;
- Les **entrepôts** ;
- Les **industries** ;
- Les **cinémas** ;
- Les **hébergements hôteliers et touristiques** ;
- L'**artisanat et commerce de détail** ;
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement**,

Uc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les constructions suivantes sont autorisées à condition d'être compatible avec les habitations existantes sur la zone ou à sa périphérie :

- Les **équipements d'intérêt collectif et services publics** ;
- Les **centres de congrès et d'exposition** ;
- La **restauration** ;

- Les **activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** à condition d'être compatibles avec les habitations existantes et à venir présentes sur la zone où à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;
- **Les annexes des habitations de type abris de jardin**, sont limitées à 1 par unité foncière, dans la limite de 12m² d'emprise au sol.

Uc - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il est imposé la création d'au moins 8 logements sociaux ou en accession sociale sur l'ensemble du secteur dédié aux logements collectifs.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Uc - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Il convient de se référer au Cahier des Prescriptions architecturales de la zone annexé.

Implantations des constructions :

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Les constructions nouvelles devront respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté. Le long de la route Départementale 1092, ce recul sera au minimum de 5m par rapport à l'alignement.

Les constructions doivent s'implanter vis-à-vis des limites séparatives :

- soit en limite ;
- soit à une distance minimale de 3m.

Les corniches, débords de toiture et balcons (s'ils sont inférieurs à 1m) peuvent toutefois s'avancer jusqu'à 2m de la limite.

Les piscines devront s'implanter à un recul minimal de 3m par rapport aux limites séparatives.

Emprise au sol maximale :

Non réglementée.

Hauteur maximale :

Pour les constructions bordant la RD1092 et la place de l'Eglise, une hauteur maximale de 10m à l'égout de toiture est fixée soit un équivalent R+2.

Les autres constructions de la zone sont limitées à 8m à l'égout de toiture soit un équivalent R+1.

Volume des constructions :

Chaque habitation est constituée d'un corps de bâtiment principal et d'un corps de bâtiment secondaire. Un troisième ouvrage non clos sera positionné côté rue : l'auvent de stationnement.

Le corps principal est en lien avec l'espace public de la rue et de facture traditionnelle.

Le corps secondaire est en lien avec l'espace paysager central et de facture contemporaine ; il ne peut être supérieur en volume au corps principal et ne peut être inférieur à la moitié de celui-ci.

La forme, l'imbrication et la composition de ces volumes est laissée libre, ils doivent se toucher. L'auvent de stationnement est de facture contemporaine.

Les garages seront obligatoirement incorporés au bâtiment principal de telle façon que leur volume s'intègre harmonieusement dans le volume d'ensemble et concoure à la réalisation d'une architecture locale.

Pour les autres constructions annexes, il n'est pas imposé de règle d'accolement.

Uc - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent bénéficier de dérogation.

Caractéristiques architecturales des façades :

Il est rappelé qu'un architecte conseil est mis à la disposition des constructeurs et aménageurs. En amont du dépôt de permis de construire, cet architecte devra être consulté.

D'une manière générale, les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'au paysage urbain. Les constructions d'un style extérieur à la région sont interdites. Les matériaux et couleurs utilisés doivent s'harmoniser avec les éléments du voisinage et ne doivent pas trancher sur l'environnement, conformément au nuancier présent en annexe. La couleur des menuiseries et des façades doivent s'harmoniser.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Dans le cas de bâtiments avec des toitures à pente, celles-ci auront au moins deux pans sauf pour les bâtiments annexes où les appentis sont autorisés. Dans les deux cas les pentes des toitures seront comprises entre 30% et 60% maximum.

Les couvertures doivent être dans les teintes des constructions environnantes ou tuile béton de couleurs panachées.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront de préférence installés en toiture. Ils devront être intégrés à la couverture ou surimposés et avoir la même pente que la toiture. Ils seront également autorisés au sol.

Uc - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquets seront réalisées en mélangeant les arbres et arbustes de variété locale, de hauteur et floraison divers. Les arbres fruitiers (noyers, pommiers, poiriers...) sont préconisés. Les haies homogènes de lauriers, thuyas ou autres essences à feuilles persistantes sont déconseillés.

Les espaces libres communs non destinés à la voirie devront être aménagés et plantés. Les plantations de haies, coupe-vent, bosquets, alignements d'arbres seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil, masquer les stockages... Les surfaces libres ou réservés aux extensions seront engazonnées et plantées.

Caractéristiques des clôtures :

En limite de domaine public, il est imposé une clôture de 1.50 m de hauteur maximum composée d'une partie minérale de 0,50 m de hauteur maximum de même couleur que le

bâtiment principal surmontée d'un grillage ou d'une barrière bois de 1m. Les brises vues de type canisse et claustra sont interdits.

En limite séparative, les clôtures sont facultatives. Toutefois, la hauteur des haies végétales ne pourra excéder 2m.

Uc - STATIONNEMENT

Stationnement automobile motorisée :

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres, une profondeur d'au moins 5 mètres et être assuré en dehors des voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.

Pour les **constructions à usage d'habitation**, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher.

Stationnement des deux roues :

Non réglementé.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Uc - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le schéma de voirie communale a été conçu pour assurer la desserte de chacun des terrains. La desserte se fera par la voie publique la plus proche et portant le moins de gêne à la sécurité.

Les terrains riverains d'un espace vert commun ou d'un passage piétonnier pourront prévoir sur ces parties publiques des accès directs pour piétons.

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails, doivent être aménagés de manière à ce que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés, s'effectue hors du domaine public.

Uc - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou lors de sa mise en place.

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal ou commercial est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées seront recueillies sur chaque lot et évacuées par l'intermédiaire de tout système d'infiltration adapté à la nature du terrain construit sur chaque parcelle par les acquéreurs des lots et à leurs frais suivant l'étude hydrogéologique réalisée par la commune :

- Surface imperméabilisée jusqu'à 200m² : puits filtrant profondeur 2.5 m/TN, hauteur d'infiltration 1.5m, diamètre total du puit 2.2m constitué de buses creuses crépinées de 1m de diamètre et d'un massif périphérique de galets (porosité 30% minimum) ;
- Surface imperméabilisée de 201 m² jusqu'à 300m² : puits filtrant profondeur 3.5 m/TN, hauteur d'infiltration 1.5m, diamètre total du puit 3m constitué de buses creuses crépinées de 1m de diamètre et d'un massif périphérique de galets (porosité 30% minimum) ;
- Pour des surfaces d'imperméabilisation supérieures, plusieurs puits d'infiltration seront réalisés.

Les ouvrages d'infiltration seront implantés au minimum à 5 m des habitations, à plus de 6m entre eux d'axe à axe et à plus de 3m des limites de propriétés.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ue

La zone Ue n'est soumise à aucun risque naturel.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Ue - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Ue - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la **zone Ue** :

- Les **exploitations agricoles et forestières** ;
- Les **habitations** ;
- Les **hébergements hôteliers et touristiques** ;
- Les **industries** ;
- Les **commerces de gros** ;
- Les **centres de congrès et d'exposition** ;
- Les **cinémas**.

Ue - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Non réglementé.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ue – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Les constructions doivent s'implanter à 10m au moins de l'axe des voies et emprises publiques. En cas d'opération de démolition/reconstruction, la construction pourra être reconstruite dans les mêmes conditions de prospect que celles préexistantes ou, à défaut, que celles prévues ci-dessus.

Les constructions doivent s'implanter à 3m minimum des limites séparatives.

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Emprise au sol maximale :

Non réglementée.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10m au faîtage.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

Ue – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent bénéficier de dérogation.

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Les vérandas et autres dispositifs vitrés sont autorisés pour les bâtiments et pièces annexes.

Les façades présenteront des teintes qui devront respecter le nuancier présent en annexe. Un quart de la façade maximum pourra avoir un aspect bois.

De manière générale, les teintes devront respecter la tonalité dominante architecturale du secteur sauf cas particulier adapté à l'environnement proche.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures auront au moins 2 pans. Les toitures à pente unique sont interdites, sauf pour les toitures des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal ou pour les bâtiments à usage de commerces et activités de service.

Les pentes des toitures seront comprises entre 30% et 60%. Les passées de toiture doivent être supérieures à 0.50m et ne pas dépasser 1m.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes des constructions environnantes.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires au sol sont interdits.

Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront installés en toiture uniquement. Ils devront être intégrés à la couverture ou surimposés et avoir la même pente que la toiture.

Pour les bâtiments à Energies positives reconnus à travers des labels certifiés, les dispositions précédentes concernant les façades et toitures pourront être adaptées.

Les clôtures :

Il n'est pas obligatoire de clôturer. Le long des voiries, les clôtures devront comporter une partie basse minérale de 0.50 m maximum, surmontée d'un grillage éventuellement doublé d'essence végétale locale jusqu'à 1.50m de hauteur maximum.

Le long de la route Départementale 1092, les murs sont autorisés dans la limite de 2 m de hauteur maximum. Leur aspect devra être similaire à celui de la construction ou à défaut en pierre.

En limite séparative, peuvent être autorisés les murs et grillages de 1.5 m de hauteur.

Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, leur hauteur peut être limitée dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

Ue – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion dument justifié.

Les surfaces destinées aux espaces verts doivent couvrir au moins 20% de la surface parcellaire.

Ue – STATIONNEMENT

Stationnement automobile motorisée :

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres, une profondeur d'au moins 5 mètres et être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² révolue avec un minimum de 2 places par logement.

Pour les constructions à usage de commerces de détail, bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de restauration, il est exigé une place de stationnement par tranche de 10m² de surface de plancher relative à la salle d'accueil de l'établissement.

Pour les constructions à usage artisanal, d'industrie et d'entrepôt, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher.

Stationnement des vélos/deux roues :

Il est imposé une place de stationnement pour les vélos par tranche de 100m² de surface de plancher.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Ue – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans tous les cas la largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 6 m en double sens et à 4 m en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes). La bande roulante ne devra pas être inférieure à 5m et les trottoirs à 1.40m.

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails, doivent être aménagés de manière à ce que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés, s'effectue hors du domaine public.

Ue - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou lors de sa mise en place.

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Schéma Directeur d'Assainissement et aux prescriptions relatives aux risques naturels

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins.

Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Uep

La zone Uep peut être soumise aux risques naturels suivants : glissement de terrain et chute de pierres et de blocs.

Se reporter aux règlements graphiques ainsi qu'aux prescriptions ou interdictions d'urbanisme, inhérentes à chaque type de risques, contenues dans les dispositions générales du règlement écrit.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- **Exploitation agricole et forestière ;**
- **Commerce de gros ;**
- **Industrie ;**
- **Entrepôt ;**
- **Les habitations permanentes démontables ;**
- **Artisanat et commerce de détail ;**
- **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;**
- **Hébergement hôtelier et touristique.**

Uep - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations suivantes sont autorisées à condition d'être liées à l'une des destinations autorisées sur la zone Uep :

- Les **habitations de type logement de fonction** limitées à une habitation par zone d'une surface de plancher maximale de 100 m² et intégré dans le volume du bâtiment de la destination principale.
- La **restauration**.

Uep - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Uep - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faîtage. Une tolérance de 0.50m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans le cas de reprise de la toiture ou des planchers.

Emprise au sol :

Non réglementée.

Volume des constructions :

Non réglementé.

Uep - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions devra s'harmoniser par la composition générale des façades et par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Les vérandas et autres dispositifs vitrés sont autorisés. Les abris de jardins sont autorisés en aspect bois.

Au moins un quart de la façade pourra avoir un aspect bois.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures auront au moins 2 pans. Les toitures à pente unique sont interdites, sauf pour les toitures des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal. Les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la construction.

Les pentes des toitures seront comprises entre 30% et 60% maximum.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les passées de toiture doivent être supérieures à 0.50m et inférieures à 1m.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes des constructions environnantes.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront de préférence installés en toiture. Ils devront être intégrés à la couverture ou surimposés et avoir la même pente que la toiture. Ils seront également autorisés au sol.

Uep - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion dument justifié.

Les espaces minéraux seront composés de matériaux choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Caractéristiques des clôtures :

Il n'est pas obligatoire de clôturer. Le long des voiries, les clôtures devront comporter une partie basse minérale de 0.50 m maximum, surmontée d'un grillage éventuellement doublé d'essence végétale locale jusqu'à 1.50m de hauteur maximum.

Le long de la route Départementale 1092, les murs sont autorisés dans la limite de 2 m de hauteur maximum. Leur aspect devra être similaire à celui de la construction ou à défaut en pierre.

En limite séparative, peuvent être autorisés les murs et grillages de 1.5 m de hauteur.

Uep - STATIONNEMENT

Stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres.

Les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet.

Stationnement des vélos :

Il est exigé une place de vélo/deux roues par tranche de 100m² de surface de plancher.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Uep - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Sans objet (Cf. dispositions générales)

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails, doivent être aménagés de manière à ce que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés, s'effectue hors du domaine public.

Uep - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou lors de sa mise en place.

Eaux usées

La commune étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif, le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif devra être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un pré-traitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif et aux prescriptions relatives aux risques naturels.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES A / Ae1

La zone A peut être soumise aux risques naturels suivants : inondation de plaine, inondation de pied de versant, crue torrentielle, ruissellement sur versant, glissement de terrain et chute de pierres et de blocs.

La zone Ae1 est soumise en partie au risque glissement de terrain.

Se reporter aux règlements graphiques ainsi qu'aux prescriptions ou interdictions d'urbanisme, inhérentes à chaque type de risques, contenues dans les dispositions générales du règlement écrit.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

A / Ae1 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

A / Ae1 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Dans l'ensemble des zones, les destinations de constructions suivantes sont interdites :

- Les **exploitations forestières** ;
- Les **commerces de gros** ;
- Les **industries** ;
- Les **entrepôts** ;
- Les **habitations permanentes démontables** ;
- Les **centres de congrès et d'exposition** ;
- Les **cinémas** ;
- La **restauration** ;
- Les **activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** ;
- Les **hébergements hôteliers et touristiques** ;
- Les **bureaux** ;
- Les **dépôts de ferrailles, de matériaux inorganisés, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services** ;
- Les **carrières**.

En zone A uniquement, les destinations de constructions suivantes sont de plus interdites :

- **Artisanat et commerces de détails.**

En zone Ae1 uniquement, les destinations de constructions suivantes sont de plus interdites :

- **Exploitation agricole ;**
- **Habitation ;**
- **Les équipements d'intérêt collectif et de services publics.**

A - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

En zone A uniquement, sont autorisées sous conditions particulières :

- Les extensions et annexes des habitations (logement et hébergement) existantes sont autorisées (de manière cumulative extensions + annexes) dans la limite de 40 m² de surface de plancher et 40m² d'emprise au sol, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale dès lors que ces extensions ne remettent pas en cause l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les extensions devront être situées en continuité de l'habitation principale.
- les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatible avec le voisinage d'une zone habitée.
- Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles repérés sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.
- Les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à proximité du bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 250 m² de Surface de Plancher.
- Les aménagements contre les crues et la restauration physique de la rivière Joyeuse ;
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En zone Ae1 uniquement, sont autorisées sous conditions particulières :

- Les activités d'artisanat et de commerces de détail, à condition d'être uniquement sous forme d'extensions et de ne pas dépasser 300m² de surface de plancher.

A / Ae1 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A / Ae1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Les constructions principales doivent s'implanter à une distance minimum de 5m des voies et emprises publiques. Les annexes comprenant notamment les garages, doivent s'implanter à une distance minimum de 3m des voies et emprises publiques. En cas de démolition / reconstruction, les prospects préexistants pourront être maintenus.

Les constructions et les annexes doivent s'implanter à au moins 3m des limites séparatives.

Hauteur maximale :

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

La hauteur maximale est fixée à 12m pour les bâtiments à usage agricole (hors éléments techniques spécifiques de type silos) et 9m pour les autres usages.

La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra dépasser 7m. En cas d'une extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur au faîtage des constructions à usage d'annexes ne pourra excéder 4m au faîtage.

Une tolérance de 0.50m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans le cas de reprise de la toiture ou des planchers.

En zone Ae1, la hauteur des extensions, ne devra pas excéder la hauteur des bâtiments existants sur la zone.

Emprise au sol :

Pour les constructions à usage d'habitation, l'emprise au sol des extensions et des annexes (de manière cumulative extensions + annexes) est limitée à 40 m² (total des annexes y compris existantes, hors piscine) dès lors qu'elle est accolée ou située à moins de 20m de l'habitation principale.

La superficie des bassins des piscines ne devra pas excéder 40 m² d'emprise au sol.

Pour les constructions à usage agricole : non réglementée.

En zone Ae1, l'emprise au sol supplémentaire est limitée à 300m² de la surface parcellaire.

Volume des constructions :

Non réglementé sauf pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination selon les dispositions suivantes.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination :

D'une manière générale, en cas de transformation motivée par le changement de destination, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation.

On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent :

- Respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. En particulier, pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer clairement intelligible après transformation,
- Faire l'objet, dans la notice du dossier de demande de permis de construire, d'une étude particulière comprenant un état des lieux de préférence détaillé et un projet précisant les transformations envisagées sur le bâtiment et ses abords.

Les principales caractéristiques des bâtiments désignés ne peuvent être altérées. Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que le caractère de leurs abords, doivent être conservés ou le cas échéant restitués.

Le changement de destination n'étant autorisé que pour permettre d'assurer la préservation des principales caractéristiques de ces bâtiments agricoles, l'ensemble des nouvelles fonctions (y compris garage des véhicules, ateliers, buanderie, etc.) sont à localiser dans les bâtiments existants.

A / Ae1 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination :

L'esprit général des façades et l'ordonnance des ouvertures est à conserver (à restituer au à reconstituer). Leurs composantes essentielles (partes de grange et d'écurie, devantures de commerces, ouvertures anciennes, dépassées de toiture, etc.) doivent être conservées au le cas échéant restituées. A l'inverse, on bannira toute transposition anachronique de détails architecturaux ruraux, montagnards ou urbains sortis de leur contexte. En particulier, les pastiches d'architecture traditionnelle anachroniques (faux bardages, balcons d'agrément pseudo rustiques ou à référence urbaine, fenêtres à petits bois, plaquage de planches simulant des poutres, etc.) sont interdits.

Dans le cas où les nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation imposent des créations d'ouvertures nouvelles, elles devront être conçues en accord avec l'architecture de chaque

partie de l'édifice, dans le respect de sa destination d'origine. Dans ce cas, sauf situation particulière dument motivée par une analyse typologique et architecturale détaillée, on privilégiera des interventions contemporaines sobres, sous réserve qu'elles respectent l'esprit du bâtiment ou du corps de bâtiment concerne et que sa destination d'origine demeure intelligible. En tout état de cause, il est nécessaire de garder le rythme des ouvertures et de rechercher, le cas échéant, des solutions d'intervention contemporaines pour la réhabilitation des grandes portes.

En ce qui concerne les structures apparentes, il est indispensable de préserver les systèmes de charpentes bois soutenant les passées de toitures. Elles doivent être préservées ou remplacées. En cas d'impossibilité technique, des solutions d'intervention contemporaine doivent être proposées afin de remplacer les anciennes structures.

Dans la mesure du possible, les menuiseries existantes sont à conserver, à restituer ou à reconstituer. Dans le cas où le changement de destination imposerait des modifications d'ouvertures existantes (réduction de portes de grange, d'écurie ou de devantures de commerces, transformation en panneau vitre pour de l'habitat ou une fonction tertiaire, murage, etc.), la transformation doit respecter la dimension initiale et maintenir la mémoire de la fonction d'origine (ouvertures rectangulaires).

En aucun cas, le recours à des produits ou à des formats standardisés ne peut être invoqué pour justifier la modification d'une ouverture (dimension, linteau, jambage au appui).

Le parement ou le décor de chaque partie de bâtiment est à conserver et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux (pise, enduit à la chaux), et de sa cohérence d'origine, et sans faire disparaître la mémoire de sa destination initiale. En particulier, pour ce qui concerne les revêtements de façades, on adoptera des solutions simples et couvrantes, en excluant tout « faux rustique ». La réfection des parements nécessitera l'emploi de matériaux compatibles avec leur support (pise, chaux, peinture de couleurs sabres et pastel).

Caractéristiques architecturales des toitures :

Pour les bâtiments agricoles : Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes des constructions environnantes.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination :

Le nombre de pans, l'inclinaison des pentes et les passées de toitures doivent être sauvegardés.

Les éventuelles adaptations de toiture, les cotes d'égout et les pentes doivent être limitées et s'accorder avec l'architecture de chaque édifice ou partie d'édifice, par référence à sa destination d'origine. A ce titre, les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toitures (excroissances, châssis, décaissements) sont à limiter en nombre comme en dimension.

Dans toute la mesure du possible, le matériau de couverture des édifices sera à conserver ou à restituer, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faitage, solins, souches de cheminée). A défaut, le matériau de couverture de substitution présenté à la même texture et la même teinte que le ou les matériaux dominants, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment et du voisinage, et on veillera à restituer ou à reconstituer les sujétions constructives correspondantes.

Outre la description de la toiture et de la couverture, le dossier de demande de permis pourra comprendre l'indication, la nature, la forme et le traitement de tous les ouvrages ou accessoires de toiture (égouts, rives, faitage, solins, souches de cheminée, cheminées de ventilation, etc.).

Pour les autres constructions :

Dans le cas de bâtiments avec des toitures à pente, celles-ci auront au moins deux pans sauf pour les bâtiments annexes où les appentis sont autorisés. Dans les deux cas les pentes des toitures seront comprises entre 30% et 60% maximum.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal. Les passées devront être supérieures à 0.50m.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes des constructions environnantes.

Caractéristiques des clôtures :

Sont interdits bâches plastiques (perforées ou non), claustrât bois...

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1.80m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront installés en toiture. Ils devront être intégrés à la couverture ou surimposés et avoir la même pente que la toiture.

A / Ae1 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Le traitement des abords des bâtiments agricoles devra se faire de façon à prendre en compte la recherche d'une meilleure insertion paysagère.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination :

Le caractère sobre des abords immédiats (cour de ferme et/ou jardinet) doit être respecté, tant pour ce qui concerne l'esprit des revêtements et aménagements de sols que pour ce qui concerne les clôtures et plantations. En particulier, les nouvelles plantations seront à effectuer en accord avec les essences voisines ou choisies dans les espèces locales et ne pas occulter la mémoire de la fonction initiale de la cour par leur nombre, leur implantation ou leur taille à maturité.

Dans toute la mesure du possible, on veillera à conserver l'unicité des espaces extérieurs, sans y créer de division. Dans le cas où la nouvelle destination imposerait néanmoins des divisions, le projet soumis a permis devra indiquer de manière précise l'implantation des divisions d'espace, la nature des haies ou clôtures, les essences végétales, les matériaux (sol, murs et

murettes), l'implantation et les caractéristiques du mobilier extérieur tel que barbecue, abri, etc.

Le projet précisera la localisation et le traitement des emplacements de stationnement pour les véhicules. En tout état de cause, il est indispensable de préserver l'espace extérieur formé par la passée de toiture.

Si des terrassements, murs de soutènement ou autres aménagements extérieurs sont nécessaires, ils devront de préférence être précisés lors du dépôt de permis de construire et être en accord avec les aménagements antérieurs caractéristiques et l'esprit du lieu (cour de ferme, etc.).

A / Ae1- STATIONNEMENT

Stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres, une profondeur d'au moins 5 mètres et être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des vélos :

Non réglementé

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

A / Ae1- DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Sans objet (Cf. dispositions générales).

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails, doivent être aménagés de manière à ce que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés, s'effectue hors du domaine public.

A / Ae1 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou à une source privée conformément au zonage d'alimentation en eau potable.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU).

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr

La zone N peut être soumise aux risques naturels suivants : inondation de plaine, inondation de pied de versant, crue torrentielle, ruissellement sur versant, glissement de terrain et chute de pierres et de blocs.

Les zones NI, Ne1, Ne2 et Ne3 ne sont soumises à aucun risque naturel.

La zone Nco peut être soumise aux risques naturels suivants : inondation de plaine, crue torrentielle, ruissellement sur versant, glissement de terrain et chute de pierres et de blocs.

La zone Ncapi peut être soumise aux risques naturels suivants : glissement de terrain et chute de pierres et de blocs.

La zone Ncapr peut être soumise aux risques naturels suivants : crue torrentielle, ruissellement sur versant, glissement de terrain, chute de pierres et de blocs.

Se reporter aux règlements graphiques ainsi qu'aux prescriptions ou interdictions d'urbanisme, inhérentes à chaque type de risques, contenues dans les dispositions générales du règlement écrit.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur **l'ensemble des zones** :

- Les **exploitations agricoles** ;
- Les **habitations** à l'exception de celles soumises à conditions particulières pour la zone N ;
- Les **industries** à l'exception de celles soumises à conditions particulières pour les zones Ne1, Ne2 et Ne3 ;
- Les **entrepôts** à l'exception de celles soumises à conditions particulières pour les zones Ne1, Ne2 et Ne3 ;
- Les **bureaux** à l'exception de celles soumises à conditions particulières pour les zones Ne1, Ne2 et Ne3 ;

- **L'artisanat et commerces de détails** à l'exception de celles soumises à conditions particulières pour les zones Ne1, Ne2 et Ne3 ;
- Les **commerces de gros** ;
- Les **habitations permanentes démontables** ;
- Les **centres de congrès et d'exposition** ;
- Les **cinémas** ;
- La **restauration** ;
- Les **activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** à l'exception de celles soumises à conditions particulières pour les zones Ne1, Ne2 et Ne3 ;
- Les **hébergements hôteliers et touristiques** ;
- Les **dépôts de ferrailles, de matériaux inorganisés, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services** ;
- Les **carrières**.

En zone NI, toutes constructions et installations non nécessaires à l'entretien des espaces verts publics et à la vocation de cet espace vert public (kiosque, aires de jeux, etc.) sont interdites.

En zone Ncapr du captage FOURNACHES, sont interdits :

- Les constructions de toutes nature ;
- L'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits chimiques ou radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- L'exploitation des eaux souterraines ;
- L'exploitation des matériaux du sol et sous-sol ;
- Le creusement et le remblaiement de grandes excavations.

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

En zone N sont autorisées sous conditions particulières :

- Les extensions et annexes des habitations (logement et hébergement) existantes sont autorisées (de manière cumulative extensions + annexes) dans la limite de 40 m² de surface de plancher et 40m² d'emprise au sol, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale dès lors que ces extensions ne remettent pas en cause l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les extensions devront être situées en continuité de l'habitation principale.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel

ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatible avec le voisinage d'une zone habitée.

En zone Nco sont autorisées sous conditions particulières :

- Les aménagements liés à la mise en valeur des milieux après étude écologique spécifique ;
- Les aménagements liés aux aléas naturels et à la protection des populations ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris, et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou technique.

En zone NI sont autorisées sous conditions particulières :

- Les ouvrages, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les réseaux d'intérêt public et les ouvrages techniques qui leur sont liés sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique.

En zones Ne1, Ne2 et Ne3 sont autorisées sous conditions particulières les activités d'artisanat et de commerces de détail, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les industries, entrepôts, bureaux, exploitations forestières et équipements et services publics à condition :

- En zones Ne1 et Ne3, d'être limitées à 300m² d'emprise au sol supplémentaire ;
- En zone Ne2, d'être limitées à 1 600m² d'emprise au sol supplémentaire.

En zone Ncapi, seules les activités de contrôle et d'exploitation du point d'eau sont autorisées.

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations des constructions :

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Les constructions principales doivent être édifiées avec un recul minimum de 5m par rapport aux voies et emprises publiques. Les annexes comprenant notamment les garages, doivent s'implanter à une distance minimum de 3m des voies et emprises publiques.

En cas de démolition / reconstruction, les prospects préexistants pourront être maintenus.

Les constructions et les annexes doivent s'implanter à au moins 3m des limites séparatives. En ce qui concerne les ouvrages techniques au fonctionnement des services et équipements publics, des implantations différentes peuvent être admises.

Hauteur maximale :

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

La hauteur maximale est fixée à 9m sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra dépasser 7m. En cas d'une extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur au faîtage des constructions à usage d'annexes ne pourra excéder 4m au faîtage.

Une tolérance de 0.50m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans le cas de reprise de la toiture ou des planchers.

En zone Ne1, Ne2 et Ne3, la hauteur est limitée à 9m au faîtage.

Emprise au sol :

Pour les constructions à usage d'habitation, l'emprise au sol des extensions et des annexes (de manière cumulative extensions + annexes) est limitée à 40 m² (total des annexes y compris existantes, hors piscine) dès lors qu'elle est accolée ou située à moins de 20m de l'habitation principale

La superficie des bassins des piscines ne devront pas excéder 40 m² d'emprise au sol.

En zone Ne1, l'emprise au sol supplémentaire est limitée à 300m² de la surface parcellaire.

En zone Ne2, l'emprise au sol supplémentaire est limitée à 1 600m² de la surface parcellaire.

En zone Ne3, l'emprise au sol supplémentaire est limitée à 300m² de la surface parcellaire.

Volume des constructions :

Non réglementé.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination :

D'une manière générale, en cas de transformation motivée par le changement de destination, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Les transformations doivent :

- Respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine), ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures montagnardes, rurales, urbaines, nobles ou bourgeoises anachroniques. En particulier, pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer clairement intelligible après transformation,
- Faire l'objet, dans la notice du dossier de demande de permis de construire, d'une étude particulière comprenant un état des lieux de préférence détaillé et un projet précisant les transformations envisagées sur le bâtiment et ses abords.

Les principales caractéristiques des bâtiments désignés ne peuvent être altérées. Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que le caractère de leurs abords, doivent être conservés ou le cas échéant restitués.

Le changement de destination n'étant autorisé que pour permettre d'assurer la préservation des principales caractéristiques de ces bâtiments agricoles, l'ensemble des nouvelles fonctions (y compris garage des véhicules, ateliers, buanderie, etc.) sont à localiser dans les bâtiments existants.

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Dans le cas de bâtiments avec des toitures à pente, celles-ci auront au moins deux pans sauf pour les bâtiments annexes où les appentis sont autorisés. Dans les deux cas les pentes des toitures seront comprises entre 30% et 60% maximum.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes des constructions environnantes.

Caractéristiques des clôtures :

Sont interdits bâches plastiques (perforées ou non), claustrât bois...

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1.80m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques seront installés en toiture. Ils devront être intégrés à la couverture ou surimposés et avoir la même pente que la toiture.

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - STATIONNEMENT

Stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres, une profondeur d'au moins 5 mètres et être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des vélos :

Non réglementé

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Sans objet (Dispositions générales).

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails, doivent être aménagés de manière à ce que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés, s'effectue hors du domaine public.

N / NI / Ne1 / Ne2 / Ne3 / Nco / Ncapi / Ncapr - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou à une source privée conformément au zonage d'alimentation en eau potable.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU).

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Non réglementé.

TITRE 5

ANNEXES

**ANNEXE 1 - CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES
PORTANT SUR LE CULTIL : ZONES UE ET UC**

COMMUNE DE SAINT-LATTIER

ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE (AFU)

« *Le Cultil* »

Annexe 3 :

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Saint Lattier le : 25/10/2012



PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES





• Introduction

Le nouveau quartier s'inscrit autour d'un espace naturel central, destiné à devenir un véritable parc paysager public en lien avec la place de l'église au Nord et un corps de ferme traditionnel au Sud.

Le bâti s'installe de part et d'autre une desserte qui « ceinture » ce parc. Deux voies en antennes de cette desserte se branchent sur celle-ci à l'Ouest et composent un îlot en lanière traversé par un cheminement piéton.

Les habitations individuelles et immeubles d'habitation seront composés de deux registres architecturaux qui mettront en avant le dialogue entre architecture traditionnelle et architecture contemporaine dans un souci de respect de l'environnement.

Côté rue, le registre architectural fait référence aux constructions traditionnelles du territoire.

Côté jardin, ou côté parc, le registre architectural est contemporain et tisse des liens avec les aménagements paysagers.

Les places de stationnement positionnées côté rue seront également couvertes par un auvent de registre contemporain.

PRESRIPTIONS ARCHITECTURALES : HABITAT INDIVIDUEL

• Volumétrie

Implantation des constructions Voir PLU

Clôtures Voir Cahier des prescriptions paysagères

Volumes des constructions

Chaque habitation est constituée d'un corps de bâtiment principal et d'un corps de bâtiment secondaire. Un troisième ouvrage non clos sera positionné côté rue : l'avent de stationnement.

Le corps principal est en lien avec l'espace public de la rue et de facture traditionnelle.

Le corps secondaire est en lien avec l'espace paysager central et de facture contemporaine ; il ne peut être supérieur en volume au corps principal et ne peut être inférieur à la moitié de celui-ci.

La forme, l'imbrication et la composition de ces volumes est laissée libre, ils doivent se toucher.

L'avent de stationnement est de facture contemporaine

Hauteur des constructions Voir PLU

Corps de bâtiment principal

Prescriptions

Murs en pisé ou en pierre de provenance locale possibles

Murs enduits tons clairs du gris clair à l'ocre brique

Menuiseries bois teinte naturelle, ou aluminium, ou bois aluminium, teinte gris foncé, PVC non autorisé

Volets battants bois, ton pastels libres, volets roulants autorisés

Toitures à deux pans dont la pente est comprise entre 30 et 60 %, sens du faîtage libre

Fenêtres rampantes de toit autorisées, lucarnes possibles

Matériau de toiture : tuiles ton brique ou tuiles béton de couleurs panachées

Les dépassées de toiture ne sont pas obligatoires, elles sont limitées à 100 cm en débord de la façade

Descentes d'eau pluviale en zinc ou aluminium, dauphins fonte de teinte dito enduit de façade ou de l'EP

Loggias admises

Forme de linteau en arcades non autorisées

Revêtement de sol entre rue et entrée : revêtement minéral homogène et unique entre avant voiture et

cheminement piéton vers l'entrée : béton balayé, béton désactivé, pavage pierre, pavés béton, stabilisé)

enrobé non autorisé

Ne sont pas autorisés

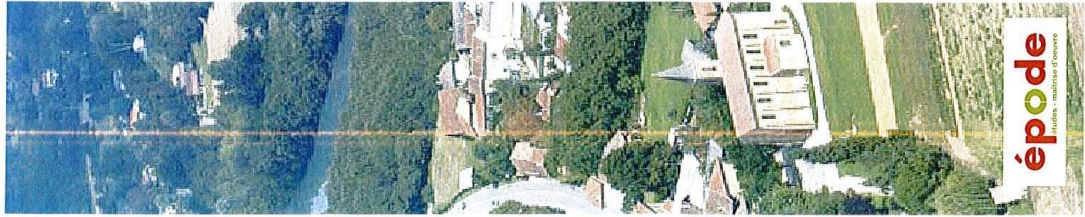
Balcon

Escalier extérieur

Forme de linteau en arcade

Enrobé au sol entre trottoir et pied d'habitation





PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES : HABITAT INDIVIDUEL

• Volumétrie (suite) – Equipements

Corps secondaire

Prescriptions

- Bardage extérieur bois, finition aspect naturel
- Pose horizontale ou verticale libre (pas de pose diagonale)
- Menuiseries bois ou alu ou bois alu, PVC non autorisé
- Volet roulants possibles, aluminium ou bois, ton gris ou bois naturel, PVC non autorisé
- Toiture terrasse obligatoire
- Si toiture non accessible : acrotère conforme aux normes, couverture zinc gris, étanchéité auto protégée gris, végétalisée ou en graviers.
- Si toiture terrasse accessible : acrotère formant garde corps dans le prolongement du bardage des murs, couverture zinc
- Pas de dépose de toiture (déposée de toiture non autorisée)
- Descentes d'eau pluviale en zinc ou cuivre, dauphins fonte de teinte dito enduit de façade ou de l'EP

Stationnements

Prescriptions

- Le stationnement privatif est obligatoirement sur l'emprise privée.
- La dimension d'une place par voiture est de 2,50 m x 5,00 m
- Le nombre de places extérieures est compris entre 1 à 3 emplacements maximum par habitation
- La surface de stationnement extérieur est obligatoirement couverte
- Celle-ci est constituée par une structure légère formant auvent d'une hauteur libre inférieure ou égale à 2,50
- La structure de l'auvent est soit en métal galvanisé ou teinte grise, soit en bois massif ou lamellé collé teinte naturelle
- La toiture de l'auvent est plate ou de très faible pente (inférieure ou égale à 5%) en acier ou zinc, de teinte grise
- Revêtement de sol : CF § corps principal

Dans le cas de création d'un garage fermé, celui-ci sera obligatoirement inclus dans le volume de la construction et en aucun cas un volume annexe

Coffret concessionnaires réseaux et boîte aux lettres

Prescriptions

- Les coffrets EDF, FT, boîtes aux lettres seront réunis et incorporés dans les éléments de clôture.

Autres ouvrages

Les cabanes de jardins (rangement outillage, vélos) positionnées côté jardin, seront en bardage bois dito corps secondaire, avec soit toiture terrasse, soit toiture à 1 ou 2 pans en bois, zinc ou tuiles dito corps principal

Panneaux solaires

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques seront intégrés aux rampants de toitures.



PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES : HABITAT COLLECTIF

• Volumétrie

Implantation des constructions Voir PLU

Clôtures

Voir Cahier des prescriptions paysagères

Volumes des constructions

L'immeuble est constitué de deux registres :

Côté rue, un corps principal avec une façade lisse, loggias possibles mais pas de balcons
Côté jardin, des modules secondaires « greffés » au corps principal composant une façade plus fragmentée en un ou plusieurs volumes

Un ou plusieurs ouvrages non clos seront positionnés côté rue : le ou les auvents de stationnement.

La façade côté rue est en lien avec l'espace public de la rue et de facture traditionnelle

La façade côté jardin est en lien avec l'espace paysager du jardin et de facture contemporaine

La forme, l'imbrication et la composition des volumes est laissée libre

Le ou les auvents de stationnement sont de facture contemporaine

Hauteur des constructions

Voir PLU

Corps de bâtiment principal

Prescriptions

Murs en pisé ou en pierre de provenance locale possibles

Murs enduits tons clairs du gris clair à l'ocre brique

Menuiseries bois ou aluminium ou bois alu, teinte naturelle ou gris foncé, PVC non autorisé

Volets battants bois, ton pastels libres, volets roulants autorisés

Toiture terrasse autorisée avec acrotère relevée formant garde-corps, ou toiture à deux pans dont la pente est comprise entre 30 et 60 %, sens du faitage libre

Fenêtres rampantes de toit autorisées, lucarnes possibles

Matériau de toiture : tuiles ton brique ou tuiles béton de couleurs panachées

Les dépassées de toiture ne sont pas obligatoires, et limitée à 100 cm en débord de la façade

Descentes d'eau pluviale en zinc aluminium, dauphins fonte de teinte d'ivoire de façade ou de l'EP

Loggias adossées

Revêtement de sol entre rue et entrée : revêtement minéral homogène et unique entre auvent voiture et cheminement piéton vers l'entrée : béton balayé, pavage pierre, pavés béton, stabilisé) enrobé non autorisé

Ne sont pas autorisés

Balcons

Escalier extérieur

Forme de linteau en arcade

Enrobé au sol entre trottoir et pied d'habitation



PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES : HABITAT COLLECTIF

• Volumétrie (suite) – Equipements

Modules secondaires

Prescriptions

Bardages extérieurs bois teinte aspect naturel
Pose horizontale ou verticale libre (pas de pose diagonale)
Menuiseries bois ou alu ou bois alu, PVC non autorisé
Volet roulants possibles, aluminium ou bois, ton gris ou bois naturel, PVC non autorisé
Toiture terrasse obligatoire
Si toiture non accessible : acrotère conforme aux normes, couverture zinc gris, étanchéité auto protégée gris ou végétalisation ou gravier
Si toiture terrasse accessible : acrotère formant garde-corps dans le prolongement du bardage des murs, couverture zinc
Pas de dépassée de toiture (dépassée de toiture non autorisée)
Descentes d'eau pluviale en zinc ou aluminium, dauphins fonte de teinte dito enduit de façade ou de IEP

Stationnements

Prescriptions

Le stationnement privatif est obligatoirement sur l'emprise privée.
La dimension d'une place par voiture est de 2,50 m x 5,00 m
Le nombre de places extérieures est compris entre 1 à 2 emplacements maximum par appartement
La surface de stationnement extérieur est obligatoirement couverte
Celle-ci est constituée par une structure légère formant auvent d'une hauteur libre inférieure ou égale à 2,50
La structure de l'auvent est soit en métal galvanisé ou teinte grise, soit en bois massif ou lamellé collé teinte naturelle
La toiture de l'auvent est plate ou de très faible pente (inférieure ou égale à 5%) en acier ou zinc, de teinte grise
Revêtement de sol : CF § corps principal

Dans le cas de création de garages fermés, ceux-ci seront obligatoirement inclus dans le volume de la construction et en aucun cas un volume annexé.
Dans le cas d'une rampe d'accès en sous-sol celle-ci sera couverte par une toiture plate ou de très faible pente, dito les auvents de stationnement extérieur.

Coffret concessionnaires réseaux et boîte aux lettres

Prescriptions

Les coffrets EDF, FT, boîtes aux lettres seront réunis et intégrés dans le corps du bâtiment principal, en aucun cas en saillie.

Autres ouvrages

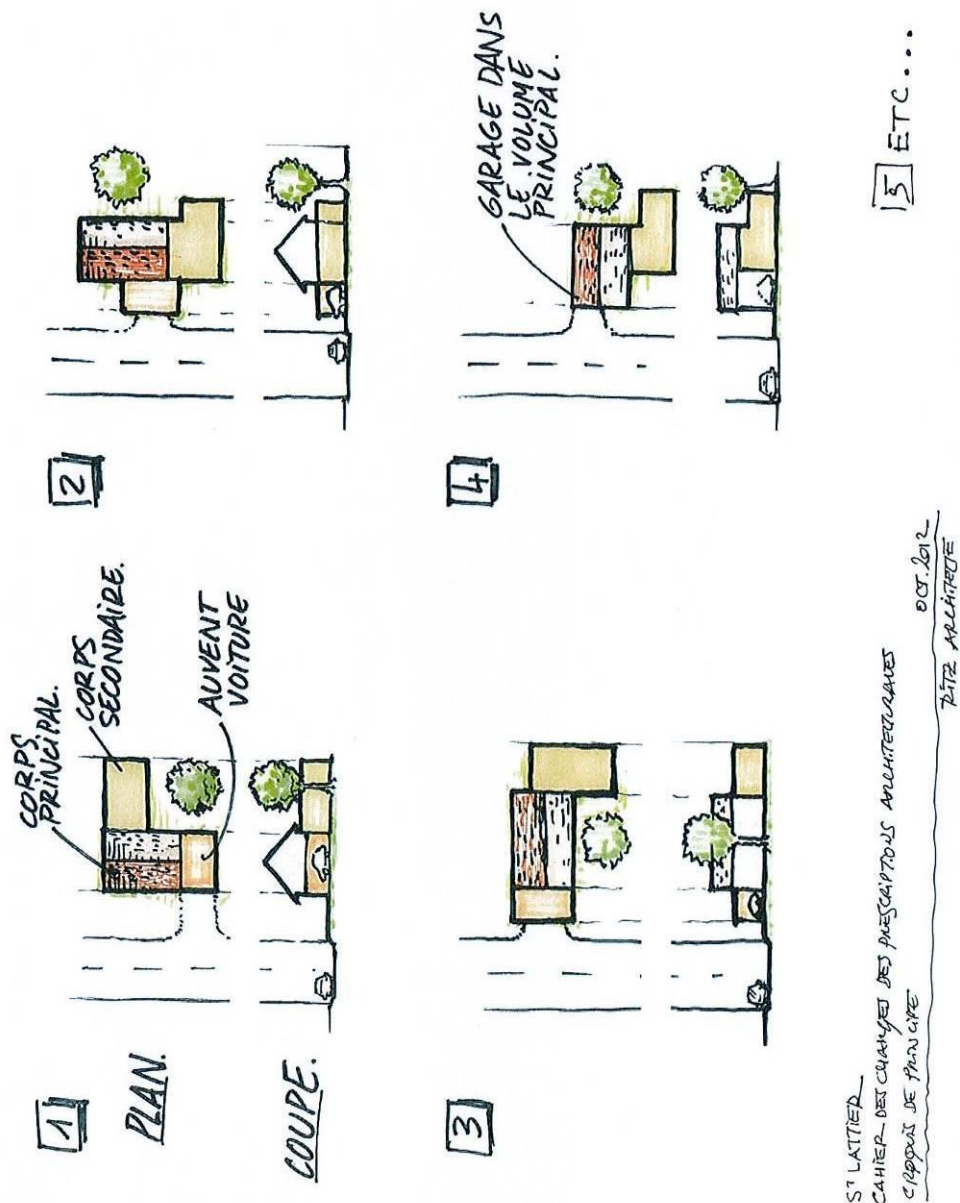
Les cabanes de jardins collectives ou individuelles (rangement outillage, vélos) côté jardin, sont en bardage bois dito corps secondaire, avec soit toiture terrasse, soit toiture à 1 ou 2 pans en bois, zinc ou tuiles dito corps principal.
Les édicules d'ascenseur en saillie des toitures terrasses seront revêtus en bardage bois et leur toiture sera plate obligatoirement.

Panneaux solaires

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques seront intégrés soit aux rampants de toitures, soit dans le cas de toiture terrasses en bandes inclinées sur cette terrasse



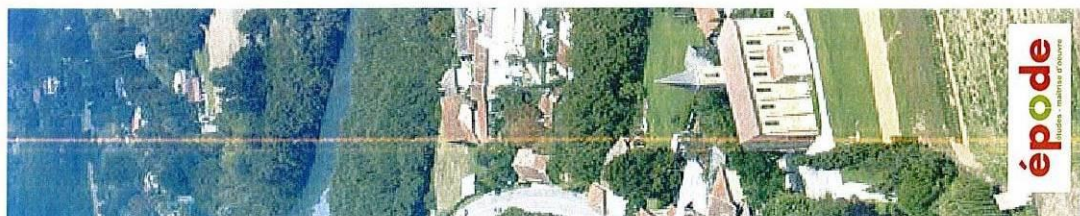
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES : HABITAT INDIVIDUEL



HAMEAU DE LA BAUDIERE - CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

8

PRESRIPTIONS ARCHITECTURALES : HABITAT INDIVIDUEL



HAMEAU DE LA BAUDIERE - CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES



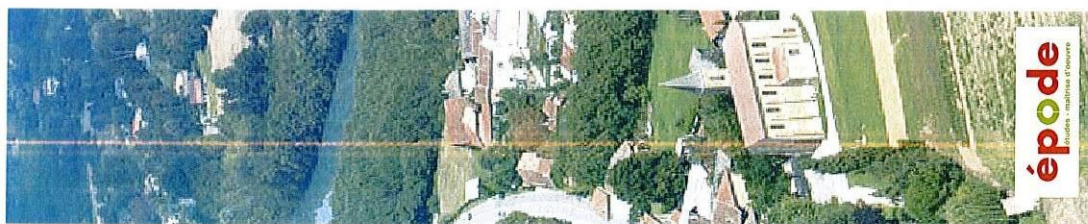
ST LATTIER
CAHIER DES CHARGES DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES
CLOPPAIS DE PAYSAGE
DCT 2012
PAYSAGE ARCHITECTURE

9

HAMEAU DE LA BAUDIERE - CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

10

PRESCRIPTIONS PAYSAGERES



PREScriptions PAYSAGERES : ANALYSE DES CLOTURES EXISTANTES

• Des structures intéressantes

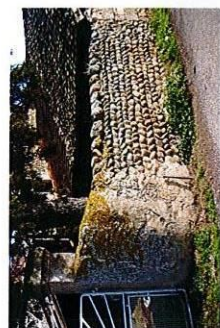
Clôtures traditionnelles / vernaculaires



- Continuité architecturale intéressante entre mur de clôture et bâtiment
- Proscrire la différence de matériaux (ou d'enduit) entre mur de clôture et bâtiment attenant



- Bonne intégration du portillon d'entrée séparé du muret par un pilier de section carré



- Mur en galets de dimension homogène (100/150), appareillage en chevrons, enduit partiel
- Mixité entre paroi enduite et non enduite acceptable



- Appareillage mixte avec couronnement par galets plus gros (150/200) en sommet de muret
- Privilégier ce type d'appareillage avec structure en galet et mortier ciment



- Mur en béton avec parement de galets de dimension homogène (100/150) et appareillage constant linéaire

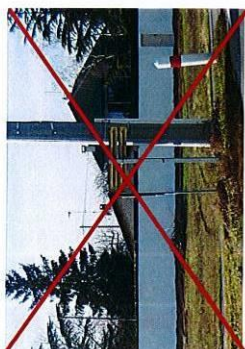


- Eviter les murs avec parements, privilégier les murs en structure pierre

PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : ANALYSE DES CLOTURES EXISTANTES

• Des pratiques à proscrire

Murs supérieurs à 1m40 enduits ou crépis



→ Eviter les murs en parpaings enduits



→ Proscrire les murs crépis



→ La hauteur des murs de clôture ne devra pas excéder 1,40m hors sol

Clôtures grillagées avec bâches



→ Proscrire les bâches ou canisses en plastiques de toutes couleurs

→ Interdire les autres clôtures occultantes (claustras bois, brande de bruyère,...)

Haies mono-spécifiques



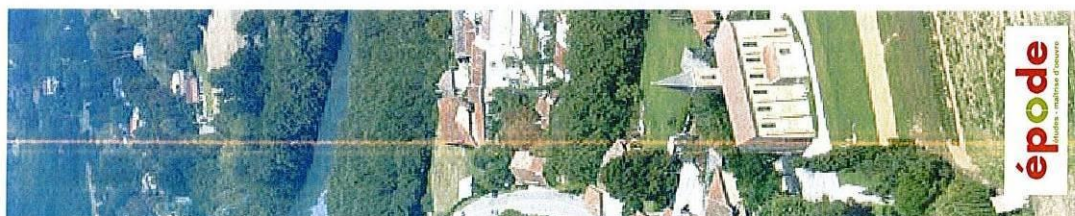
→ Haie de Laurier à grande feuille à proscrire



→ Haie de Thuya à proscrire



→ Effet lointain disgracieux



HAMEAU DE LA BAUDIERE - CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

12

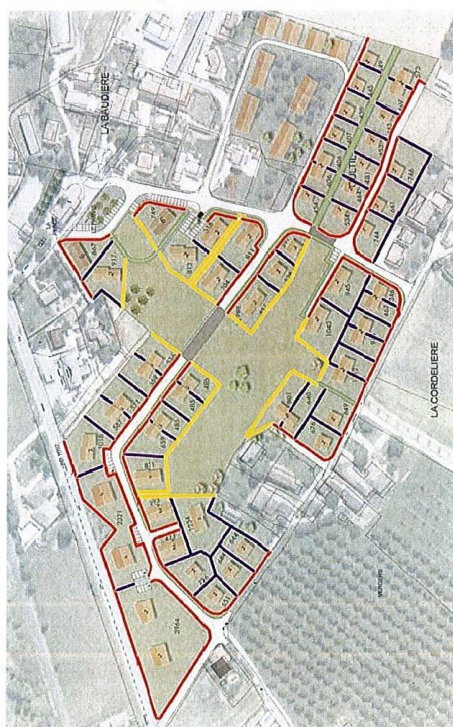
PRESRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• Introduction

Pour une meilleure compréhension des limites séparatives du projet et dans le but d'obtenir une cohérence, une qualité paysagère d'ensemble ainsi qu'une bonne intégration dans le site, nous proposons de les distinguer en trois catégories.

Pour chacune d'elle nous prescrivons des modes de clôtures différentes et qui nous apparaissent comme les plus adaptées.

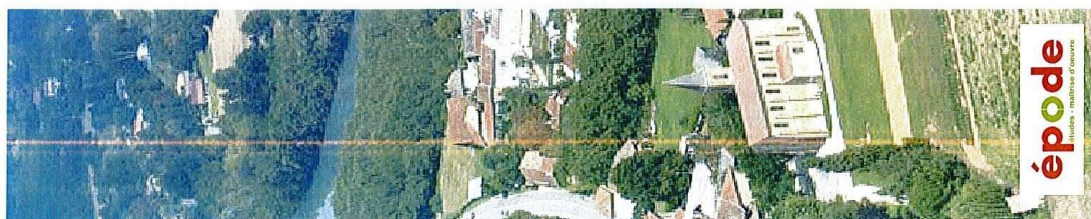
Repérage sur le plan de composition

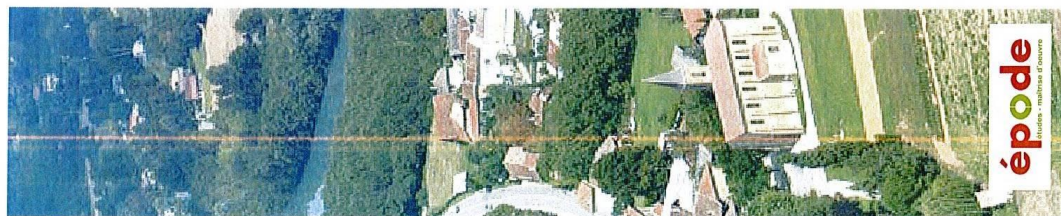


• 1/ Clôtures sur espace public

• 2/ Clôtures séparatives entre 2 lots mitoyens

• 3/ Clôtures sur espace paysager





PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• 1/ Clôtures sur espace public

Repérage sur le plan de composition



Le muret :
→ Sera réalisé en galets de l'Isère maçonnés, apparents (voir référence au chapitre « Clôtures existantes »), ou en béton ou agglomérés enduits selon nuancier

OU

→ en gabion de largeur minimum 0,50m avec galets de la vallée de l'Isère

Référence du site :

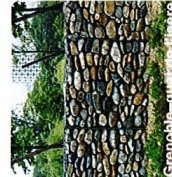
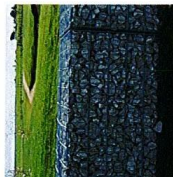
Mur de limite sans clôture



Murets de limite avec clôture

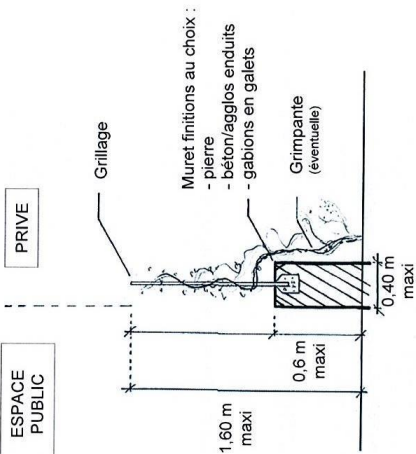


Gabions - références

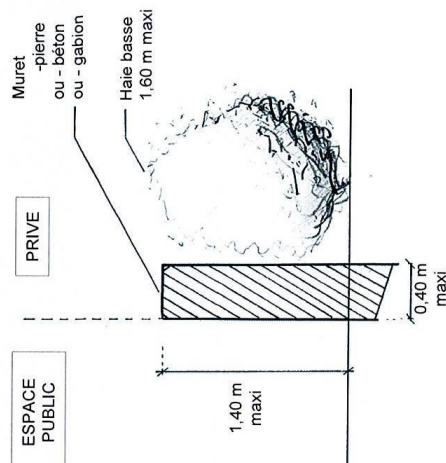


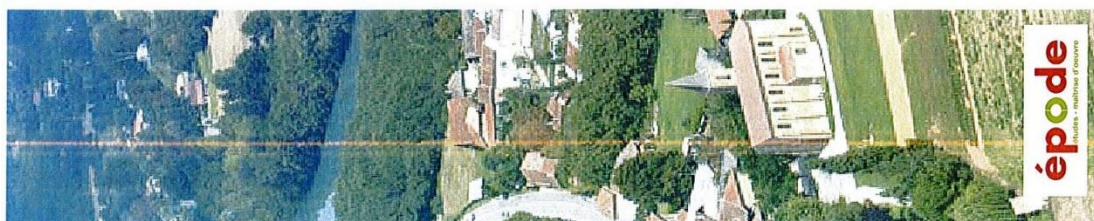
HAMEAU DE LA BAUDIERE - CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Règles de construction



OU

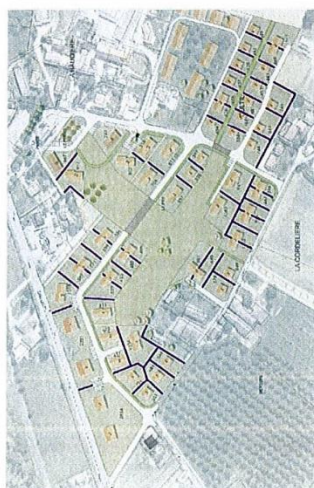




PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• 2/ Clôtures séparatives entre 2 lots mitoyens

Repérage sur le plan de composition



→ **Prévoir une clôture grillagée (hauteur maximum 1,80m) doublée d'une haie mixte champêtre.** (voir préconisations pages suivantes)

Possibilité d'implantation de la haie de part et d'autre des parcelles (voir ci-dessous)

Règles de construction

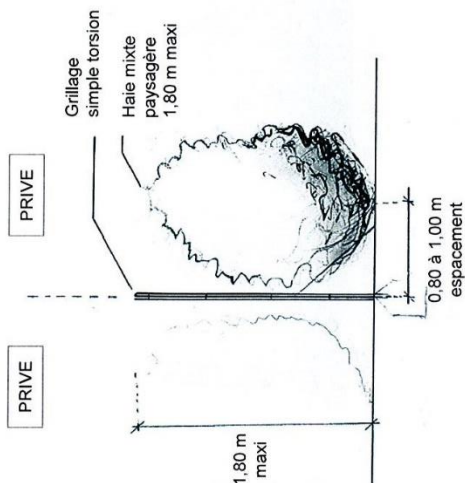
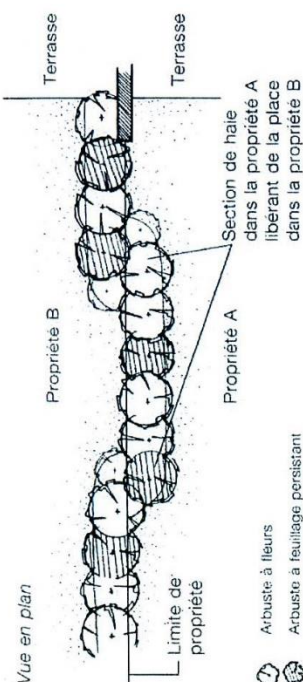


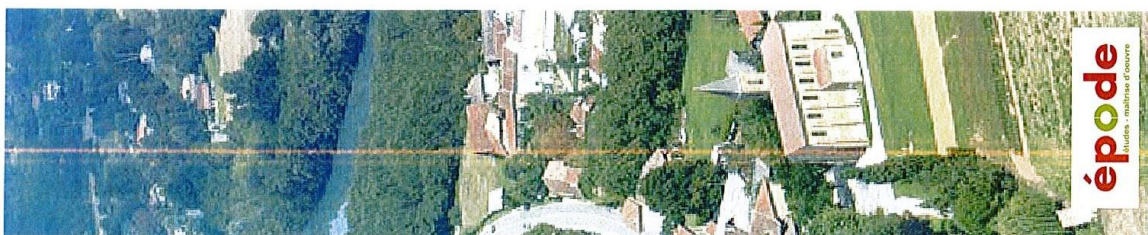
Illustration de mise en œuvre d'une haie mitoyenne



Vue d'ensemble
Tous les 5 à 6 sujets, alternez le côté de plantation pour bénéficier de plus de place.

Schéma d'implantation d'une haie de part et d'autre des parcelles - Extrait de « Les clôtures », Pierre Nessmann, éd. Aubanel, 2006.

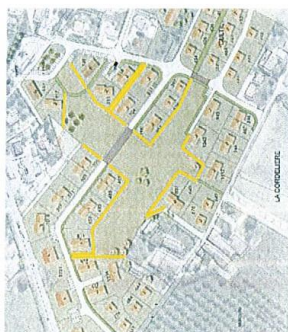
HAMEAU DE LA BAUDIERE - CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES



PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• 3/ Clôtures sur espace paysager

Repérage sur le plan de composition

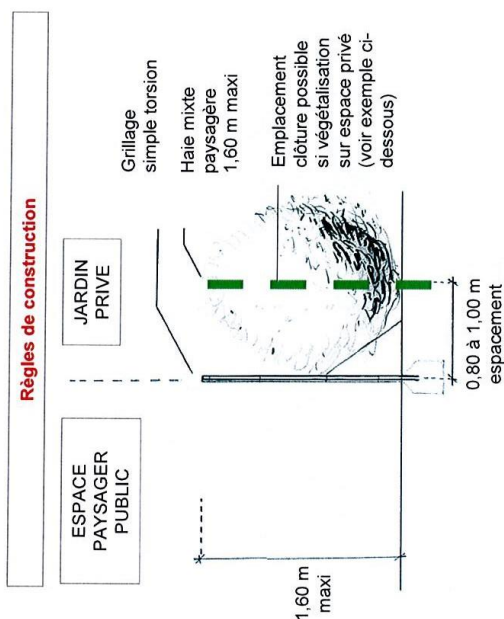


→ Prévoir une clôture (hauteur maximum 1,60m) doublée d'une haie mixte champêtre implantée côté intérieur de parcelle (voir préconisations pages suivantes)

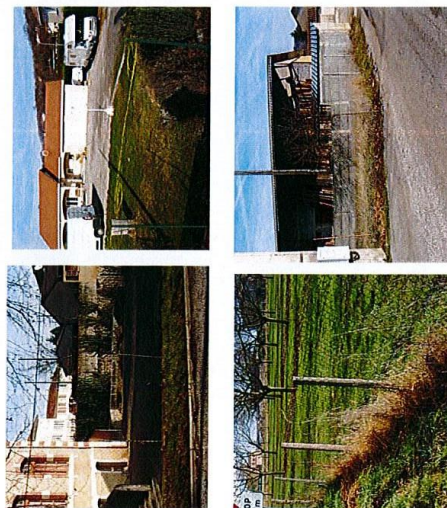
Ou possibilité d'implantation de la haie de part et d'autre de la parcelle et du parc

→ La clôture devra intégrer obligatoirement un portillon piéton par logement, donnant accès à l'espace paysager public

NB: L'ouvrage séparatif peut être construit en retrait de l'espace public (maximum 1,00m) si la bande dégagée est végétalisée (arbustes) et entretenue par le propriétaire.



Clôtures grillagées simples sur le site :

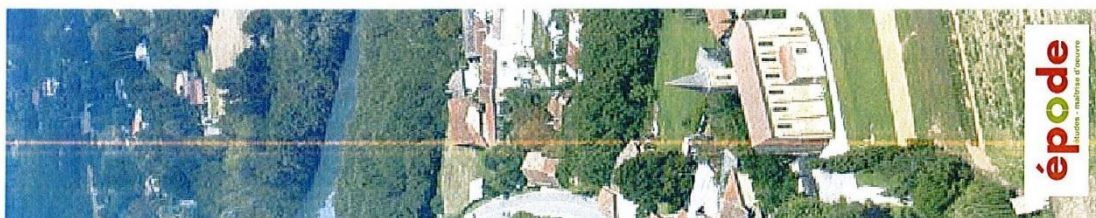


Haie privée en limite d'espace public – exemples :



Portillon ajouré donnant sur parc – exemples :





PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• Préconisations relatives aux clôtures

→ Alignements / Marges de recul sur voie publique

La pose de clôtures en limite de propriété n'est pas une obligation dans le cadre de cette opération.

Toutefois si les propriétaires le souhaitent ils peuvent poser sur leurs limites séparatives des clôtures de hauteur hors-sol limitées à 1,80 m pour les limites séparatives entre 2 parcelles de lots mitoyens, et 1,60 m en limite de l'espace paysager.

→ Teintes

Les teintes foncées et uniformes sont recommandées : vert (RAL 6005) ou gris pour l'ensemble de la clôture (poteaux, panneaux et portillon éventuel).
La teinte blanche est interdite.

→ Types de clôtures

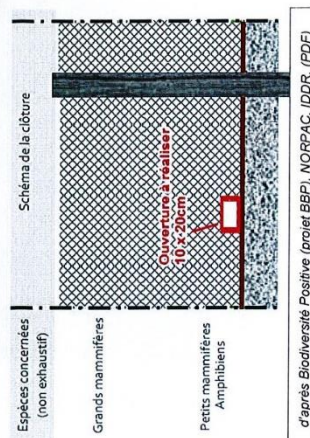
Les clôtures en panneaux rigides de type treillis soudé sont autorisées uniquement en **treillis plat**. Le treillis soudé coudé est interdit.

Des solutions type simple torsion à maille serrée et fils épais seront préférées pour leur pose en rouleaux sur poteaux.
(voir détail en page suivante).

Les clôtures seront installées sur base gazon ou prairie fleurie.

→ Respect de la faune locale

Préconiser des petites ouvertures dans le grillage, de 10 x 20cm dans le sens horizontal, pour le passage de la petite faune : hérisson par exemple.



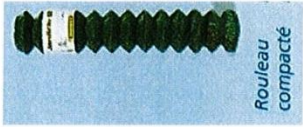
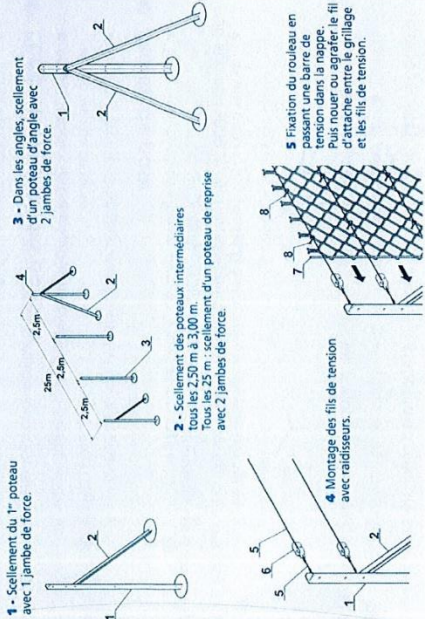
PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• Préconisations relatives aux clôtures



Pose traditionnelle sur fils avec accessoires de pose.

5 étapes de pose



SIMPLE TORSION FORT

Ce grillage, de section supérieure au standard, est destiné aux clôtures de sécurité équipées, éventuellement, d'appareils de détection, surveillance ou contrôle.

MAILLES COURANTES		
MAILLE	FIL	PROTECTION
50 mm	2,7 ou 3 mm	GALVANISE B ou C
50 mm	2,65 mm sur âme de 2,25 mm	RHINOPLAST VERT
50 mm	3,3 mm sur âme de 2,9 mm	RHINOPLAST VERT
50 mm	4,4 mm sur âme de 3,9 mm	RHINOPLAST VERT
50 mm	2,5 ou 3 mm	RHINOXALU

Livré en rouleaux de 25 m et 10 m pour fil fort et grandes hauteurs.
Hauteur 1 m - 1,20 m - 1,50 m - 1,75 m - 2 m.

Fiche technique produit – Extrait du catalogue Gantois (DR)

Mode de pose – Extrait du catalogue Diricks (DR)

HAMEAU DE LA BAUDIERE - CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES



PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• Préconisations relatives aux haies mixtes champêtres

→ Implantation et hauteur

Implantation de la haie à une distance de 0,80m à 1,00m maximum de la limite de propriété.
Hauteur maximum d'une haie de 1,80m pour les limites séparatives entre 2 parcelles de lots mitoyens, et 1,60m en limite de l'espace paysager. Prévoir entretien et taille afin de ne pas dépasser cette hauteur.
Entretien à la charge des habitants pour les parcelles privées.

→ Principe

La haie mixte champêtre est une haie décorative s'intégrant dans le paysage. On utilisera de préférence des espèces d'arbustes indigènes déjà présents dans le paysage et qui s'adapteront facilement (rusticité, résistance au gel). Les essences, européennes de préférences, seront donc adaptées à la vallée de l'Isère et aux caractéristiques du site.

La haie champêtre apportera nourriture aux animaux sauvages et aux oiseaux, par des fruits et baies, contribuant ainsi à préserver la biodiversité.

Elle pourra enfin avoir un effet coupe-vent et protégera du froid en hiver.

→ Provenance

Un maximum des végétaux provenant de pépinières locales si possible ou du quart Sud-Est de la France.



Haies mixtes - sur le site



Haies champêtres - références





PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• Préconisations relatives aux haies mixtes champêtres

→ Composition

Les haies seront constituées de plantations d'arbustes caducs et persistants (40% maximum), comprenant au minimum 5 essences indigènes et caduques à mélanger dans une même haie.

Arbustes préconisés

Caduc

Amelanchier ovalis – Amelanchier des bois
Aronia arbutifolia 'Brillant' – Aronie à feuilles d'arbutier
Cornus mas – Cornouiller mâle
Cornus sanguinea – Cornouiller sanguin
Cornus stolonifera 'Flaviramea' – Cornouiller à bois jaune
Corylus avellana – Noisetier commun
Crataegus laevigata – Aubépine
Euonymus alatus – Fusain ailé
Euonymus europaeus 'Red Cascade' – Fusain d'Europe
Forsythia x intermedia Lynwood – Forsythia
Hippophae rhamnoides – Arbutier
Ribes sanguineum – Groseillier à fleur
Viburnum lantana – Viorne cotonneuse
Viburnum opulus – Viorne obier

Semi-persistants

Carpinus betulus – Châtaignier
Ligustrum ovalifolium – Troène de Californie
Viburnum x burkwoodii – Viorne de Burkwood

Persistants

Abelia grandiflora – Abélia à grandes fleurs
Ilex aquifolium – Houx commun
Laurus nobilis – Laurier sauge, d'Apollon
Ligustrum vulgare 'Atrovirens' – Troène commun d'Europe
Ligustrum japonicum – Troène du Japon
Prunus lusitanica – Laurier du Portugal
Taxus baccata – If
Viburnum tinus – Laurier tin

Espèces invasives interdites

(Les espèces invasives sont des agents de perturbation nuisibles à la biodiversité autochtone des écosystèmes.)

Buddleia – Arbre à papillons

Pyracantha

Robinia pseudoacacia – Robinier faux-acacia

Allanthurus altissima – Faux vernis du Japon

Fallopia japonica – Renoué du Japon

Autres espèces interdites

Thuyas (toutes espèces)

Prunus laurocerasus – Laurier à grande feuille





PRESCRIPTIONS PAYSAGERES : PRECONISATIONS POUR CLOTURES

• Préconisations relatives aux haies mixtes champêtres

→ Conseil de plantation

Prévoir un paillage au sol, de type naturel, au moment de la plantation pour limiter les adventices et conserver l'humidité du sol (limite l'arrosage)



Mulch broyé

Épaisseur de 0,10m
Paillage d'origine végétale provenant de végétaux broyés ou de palettes broyées



Chanvre

Le Chanvre est une culture qui ne nécessite aucun pesticide. Il convient pour le paillage de toutes sortes de massifs, potager, annuelles, arbres, arbustes, plantes vertes et fleuries, plantes en pot d'intérieur et d'extérieur. Il s'incorpore au sol en fin d'utilisation.

Calibre : Paillette de 2/30 mm
Conditionnement : Balle de 7,5, 10, 15 et 20kg (1kg~10 L)
Densité: 100 à 120 kg/m³
Épaisseur conseillée : 3 à 4 cm
Quantité conseillée par m²: 30 à 40L
Durée de vie : 2 à 3 ans



Écorce de pin



L'écorce est issu du tri mécanique d'écorces de pin maritime, nettoyées et calibrées. Il convient au paillage de toutes plantes à l'exception des plantes calcicoles et des rosiers. Ce paillage stimule la vie du sol en se décomposant.

Calibre : 0/10, 7/15, 15/25, 25/40 mm
Conditionnement : Vrac, Sacs de 50L et 70L
Densité: 300 à 400 kg/m³
Épaisseur conseillée : 3 à 5 cm
Quantité conseillée par m²: 30 à 50L
Durée de vie : 3 à 4 ans

→ Interdiction

Les bâches non dégradables en polypropylène et polyéthylène sont interdites



ANNEXE 2 - NUANCIER DES FACADES PORTANT SUR LE CULTIL : ZONES UE ET UC

• Nuancier – inventaire des teintes de façade - pour choix des enduits

NUANCES BÂTIMENTS TRADITIONNELS

Teintes Pierres et Pisé



Enduits traditionnels teintes ocres-beiges



Détails d'architecture (briques)



NUANCES BÂTIMENTS CONTEMPORAINS

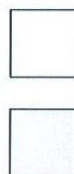
Enduits ou crépis clairs teinte pierre-pisé



Enduits ou crépis teinte rose / saumon



Enduits très clairs teinte gris / blanc



• Nuancier – inventaire des teintes de façade - pour choix des enduits

NUANCES BÂTIMENTS TRADITIONNELS

Teintes Pierres et Pisé



Enduits traditionnels teintes ocres-beiges



Détails d'architecture (briques)



NUANCES BÂTIMENTS CONTEMPORAINS

Enduits ou crépis clairs teinte pierre-pisé



Enduits ou crépis teinte rose / saumon



Enduits très clairs teinte gris / blanc

